



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8355

Projet de loi portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Date de dépôt : 23-02-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-04-2024

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Premier ministre

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-02-2024	Déposé	8355/00	<u>3</u>
08-03-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (8.3.2024)	8355/01	<u>40</u>
12-03-2024	Avis du Conseil d'État (12.3.2024)	8355/02	<u>45</u>
13-03-2024	Commission des Institutions Procès verbal (04) de la reunion du 13 mars 2024	04	<u>54</u>
20-03-2024	Commission des Institutions Procès verbal (05) de la reunion du 20 mars 2024	05	<u>80</u>
28-03-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions	8355/03	<u>86</u>
17-04-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (17.4.2024)	8355/04	<u>107</u>
18-04-2024	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Zeimet	8355/05	<u>110</u>
25-04-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8355	<u>130</u>
25-04-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°2 - projet de loi N°8355	<u>136</u>
25-04-2024	Reprise de la concertation entre acteurs impliqués dans le déroulement des élections en vue de préparer une réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003	Document écrit de dépôt	<u>139</u>
26-04-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-04-2024) Evacué par dispense du second vote (26-04-2024)	8355/06	<u>141</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>143</u>

8355/00

N° 8355

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et

**2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du
Conseil d'Etat**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 23.2.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 février 2024 approuvant sur proposition du Premier ministre le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Premier ministre est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 février 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de manière accessoire d'opérer une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État au niveau de son article 41.

La principale modification proposée par le présent projet de loi concerne la procédure d'échange entre Etats membres de l'Union européenne des données des ressortissants des autres Etats membres, électeurs aux élections européennes dans une commune luxembourgeoise, prévue à l'article 9 de la loi électorale.

En vue des prochaines élections européennes qui auront lieu le 9 juin 2024, il est proposé de simplifier cette procédure en désignant le Centre des technologies de l'Information de l'Etat, à la place des collèges des bourgmestre et échevins de chaque commune, comme l'autorité en charge de la création de la liste contenant les données des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales, à destination des autres Etats membres. Cette modification législative, qui se limite à un simple changement de l'autorité compétente pour arrêter cette liste, diminuera considérablement la charge de travail des administrations communales dans la phase préparatoire des opérations électorales et constitue ainsi une mesure de simplification administrative.

Étant donné qu'en application de l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi électorale, la transmission de la liste en question au Parlement européen a lieu quarante-deux jours avant la date des élections, c'est-à-dire le 28 avril 2024, le présent projet de loi devra impérativement entrer en vigueur avant cette date.

*

Il est profité du présent projet de loi pour modifier une série d'autres articles de la loi électorale dans l'intérêt des acteurs impliqués dans l'organisation et le déroulement des élections. Les modifications proposées, qui sont le fruit d'étroits échanges qui ont eu lieu avec les présidents des circonscriptions électorales après la tenue des élections communales et législatives de l'année 2023 dans l'objectif de simplifier certaines procédures et de préciser des dispositions pas claires pour en améliorer ainsi la sécurité juridique, sont notamment les suivantes :

- Remplacement des trois relevés des électeurs (électeurs luxembourgeois, électeurs ressortissants de l'Union européenne et autres électeurs étrangers) qui sont mis à disposition des bureaux de vote pour y pointer les noms des électeurs lors de leur admission au vote, par un seul relevé qui comprend l'ensemble des noms des électeurs par ordre alphabétique (art. 2) ;
- Introduction d'une exception aux règles de désignation des présidents des bureaux principaux pour le cas spécifique de la commune de Mamer, chef-lieu du canton Capellen, pour éviter que l'ensemble des présidents des bureaux principaux des communes du canton Capellen soient désignés par le juge de paix directeur de la circonscription Sud, sauf celui de la commune de Mamer où la désignation doit être effectuée par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (art. 3) ;
- Remplacement de la lettre qui est envoyée par voie recommandée aux membres des bureaux de vote pour les informer de leur désignation par une lettre simple (art. 4) ;
- Remplacement de la condition d'être électeur de la commune pour pouvoir y accomplir la fonction de membre d'un bureau de vote par celle d'être électeur de la circonscription (art. 5) ;
- Ajout du partenaire d'un candidat parmi les incompatibilités applicables aux membres des bureaux de vote tout en limitant l'effet de ces incompatibilités aux candidats et membres d'un bureau de vote au sein d'une même circonscription électorale (art. 5) ;
- Abandon de l'envoi par le Parquet d'une liste comportant les données relatives aux électeurs en tutelle aux communes afin de les remettre aux bureaux de vote (art. 7) ;
- Redresser la référence à la fréquence du paiement des indemnités judiciaires revenant aux députés (mode mensuel ou lieu d'annuel) (art. 8) ;
- Précision que les [50, 100 et 250] électeurs qui présentent une liste de candidats ne peuvent pas en même temps être candidat sur la liste qu'ils présentent et abandon de renseigner la profession des présentants sur cette liste (art. 9) ;
- Abandon des témoins-suppléants (art. 10) ;
- Combler le vide juridique au niveau de l'attribution des numéros d'ordre aux partis ou groupements politiques en cas d'élections législatives qui suivent les élections communales et plus précisément

- si un parti ou groupement politique ne s'est pas vu attribuer le même numéro d'ordre dans toutes les communes du pays lors des élections communales (art. 11) ;
- Envoi direct des procès-verbaux par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés au lieu de passer par l'intermédiaire du Gouvernement (art. 12 et 14) ;
 - Mesures de simplification au niveau des paquets à envoyer par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés (art. 13) ;
 - Précision que la carte d'identité ou le passeport que les personnes domiciliées à l'étranger doivent produire à l'occasion de leur demande de vote par correspondance doit être la carte d'identité ou le passeport luxembourgeois (art. 15) ;
 - Introduction de la possibilité de fixer la date des élections communales complémentaires au jour des élections législatives et/ou européennes si ces dernières ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision de procéder à des élections complémentaires (art. 16).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. L'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la loi électorale est remplacé par l'alinéa 1^{er} suivant :

« Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le Centre des technologies de l'information de l'État établit une liste, triée par nationalité, de tous les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, sur base des données contenues dans le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il transmet cette liste au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits. »

Art. 2. À l'article 56, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5^o, » sont supprimés.

Art. 3. L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 59.** (1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par son remplaçant.

Dans les communes non visées par les alinéas 1 à 4 du présent paragraphe, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement. »

Art. 4. À l'article 60, alinéa 3, première phrase, de la même loi, le mot « recommandée » est remplacé par celui de « simple ».

Art. 5. L'article 67 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le mot « commune » est remplacé par le mot « circonscription » ;
- 2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Dans aucune élection, ni les candidats, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral. » ;
- 3° Il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 2 libellé comme suit : « Dans aucune élection, les parents ou alliés des candidats jusqu'au deuxième degré inclusivement ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral de la circonscription électorale où ce candidat figure sur la liste. Lorsque, le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales. » ;
- 4° L'alinéa 3 qui devient l'alinéa 4 est complété *in fine* par les mots « ou être unis par les liens du partenariat ».

Art. 6. À l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la même loi, le mot « nécessairement » est inséré entre les mots « pas » et « être ».

Art. 7. À l'article 89, alinéa 3, point 3, de la même loi, la dernière phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3, le mot « annuelle » est remplacé par le mot « mensuelle » ;
- 2° Au point 1^{er}, alinéa 6, les mots «, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle » sont supprimés ;
- 3° Au point 9, alinéa 1^{er}, le mot « annuels » est remplacé par le mot « mensuels ».

Art. 9. L'article 135 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Les candidats sont présentés conjointement, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription. » ;
- 2° L'alinéa 1 est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;
- 3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants. ».

Art. 10. L'article 138 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et un témoin suppléant » et « et des témoins suppléants » sont supprimés ;
- 2° À l'alinéa 3, les termes « et celui des suppléants » sont supprimés ;
- 3° À l'alinéa 4, les termes « et les témoins-suppléants » sont supprimés.

Art. 11. L'article 139 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 3, la phrase « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. » est insérée après la deuxième phrase ;

2° À l'alinéa 12, les termes « ou européennes » sont insérés après les termes « lors de ces élections communales » ;

3° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 12 libellé comme suit : « Si lors des élections communales, une liste n'a pas été désignée dans toutes les communes par le même numéro d'ordre, cette liste garde le même numéro d'ordre que celui issu du tirage au sort opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire. À défaut de liste présentée par le parti ou groupement politique dans la ville de Luxembourg, le numéro d'ordre est déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. ».

Art. 12. À l'article 153, alinéa 2, de la même loi, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « à la Chambre des Députés ».

Art. 13. L'article 154 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le point a), est remplacé comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse:

Elections législatives du
 Bulletins de vote » ;

2° À l'alinéa 2, le mot « trois » est supprimé.

Art. 14. À l'article 165, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « quatrième » et « au Gouvernement, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 15. À l'article 170, alinéa 2, de de la même loi, le mot « luxembourgeoise » est inséré après le mot « carte d'identité » et le mot « luxembourgeois » est inséré après le mot « passeport ».

Art. 16. L'article 189 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision du conseil communal, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du conseil communal. » est insérée après la troisième phrase ;

2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « Le bourgmestre ou son remplaçant » sont remplacés par les termes « Le collège des bourgmestre et échevins » ;

3° À l'alinéa 2, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du collège des bourgmestre et échevins. » est insérée après la deuxième phrase.

Art. 17. À l'article 204 de la même loi les mots « et un témoin suppléant » sont supprimés.

Art. 18. L'article 205 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les mots « et celui des suppléants » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 3, les mots « et les témoins suppléants » sont supprimés.

Art. 19. L'article 228 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction » sont remplacés par les mots « soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction, soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune » ;

2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession, domicile et nationalité des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, domicile et nationalité des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent. ».

Art. 20. L'article 235 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « et un témoin suppléant » sont supprimés ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « et celui des suppléants » sont supprimés ;
- 3° À l'alinéa 3, les mots « et les témoins suppléants » sont supprimés.

Art. 21. L'article 291 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction » sont remplacés par les mots « soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction, soit par deux cent cinquante électeurs. » ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;
- 3° À l'alinéa 3, dans la deuxième phrase, le mot «, profession » est supprimé.

Art. 22. L'article 294 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « et un témoin suppléant » et « et des témoins suppléants » sont supprimés ;
- 2° À l'alinéa 3, les mots « et celui des suppléants » et « et les témoins suppléants » sont supprimés.

Art. 23. À l'article 295, alinéa 3, de la même loi, les phrases « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. » sont insérées après la deuxième phrase.

Art. 24. À l'article 311, alinéa 2, de la même loi, les mots « au ministre d'État » sont remplacés par les mots « à la Chambre des Députés ».

Art. 25. L'article 312 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le point a), est remplacé comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse:
Elections européennes du
Bulletins de vote » ;
- 2° À l'alinéa 2, le mot « trois » est supprimé.

Art. 26. À l'article 323, alinéa 2, de la même loi, les mots « quatrième » et « au ministre d'État, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 27. À l'article 330, alinéa 2, de de la même loi, le mot « luxembourgeoise » est inséré après le mot « carte d'identité » et le mot « luxembourgeois » est inséré après le mot « passeport ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

Art. 28. À l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, le mot « annuelle » est remplacé par le mot « mensuelle ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Dans une optique de simplification des procédures, il est proposé de modifier l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et d'attribuer au Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après le « Centre ») les missions de création et de transmission de la liste contenant les données des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, à destination des autres Etats membres de l'Union européenne, et de soulager ainsi les communes.

En effet, l'échange de ces listes parmi les Etats membres est effectuée via une plateforme électronique mise en place et gérée par l'Union européenne et dont le gestionnaire au niveau national constitue le Centre et le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. À l'heure actuelle, l'ensemble des données contenues dans chacune des listes établies par les cent communes du pays sont enregistrées par le Centre sur cette plateforme, puis diffusées, après validation par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux autres Etats membres. Étant donné que l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes est actualisée de jour à jour dans le registre national des personnes physiques, le Centre est le mieux placé pour créer facilement la liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, sur base des données contenues dans ledit registre (et qui ont précédemment été validées par les communes au moment de la clôture définitive des listes électorales le quarante-quatrième jour avant les élections).

Ad article 2

L'article 56 de la même loi traite des relevés des électeurs établis par ordre alphabétique par les collèges des bourgmestre et échevins et qui sont mis à disposition des bureaux de vote pour chaque bureau de vote afin d'y pointer les noms des électeurs qui sont admis au vote. En application de l'alinéa 1^{er} actuel de l'article 56, trois relevés doivent être établis pour chaque bureau de vote : un pour les électeurs luxembourgeois, un pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et un pour les autres électeurs étrangers.

Afin de faciliter la tâche des membres des bureaux de vote lors du pointage des noms sur les relevés, il est proposé que les collèges des bourgmestre et échevins n'établissent pour chaque bureau de vote qu'un seul relevé qui comprend l'ensemble des noms des électeurs par ordre alphabétique. Par conséquent, il est proposé de supprimer le bout de phrase y relatif dans l'article 56, alinéa 1^{er}, de la même loi.

Ad article 3

L'article 59 de la même loi a pour objet de déterminer les personnes qui assurent la présidence des bureaux de vote principaux et des bureaux de vote des communes chefs-lieux d'arrondissement, chefs-lieux de canton et des autres communes.

Étant donné que le libellé actuel de l'article 59 est difficilement compréhensible, il est proposé de le simplifier en le restructurant d'un côté en deux paragraphes, dont un dédié aux bureaux de vote principaux et l'autre dédié aux autres bureaux de vote, et de l'autre côté de citer les dénominations des communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton directement dans le dispositif de l'article.

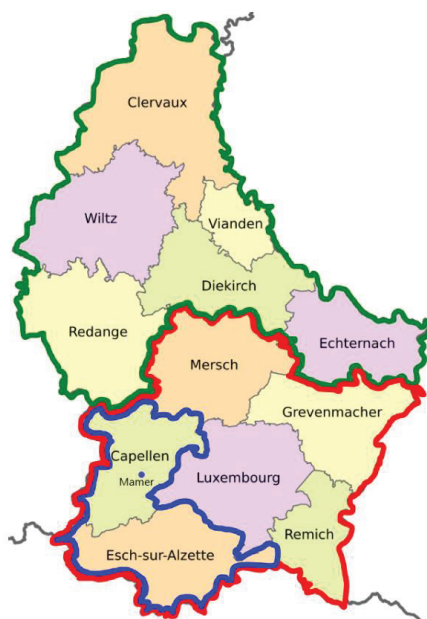
Concernant le fond, il est fait abstraction des juges de paix suppléants en tant que remplaçants des juges de paix étant donné que la fonction de juge de paix suppléant a été abrogée par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et qu'il suffit de prévoir que le juge de paix directeur soit remplacé par l'un des juges de paix.

Il est par ailleurs proposé de prévoir une exception à la règle selon laquelle le président du tribunal d'arrondissement désigne les présidents des bureaux principaux de chaque commune chef-lieu de canton relevant de son arrondissement respectif, pour le cas spécifique de la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir Mamer.

En effet, le texte proposé remédie ainsi à une incohérence au niveau de la désignation des présidents des bureaux de vote de la circonscription Sud qui est due au fait que la circonscription Sud relève de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et que l'un des deux cantons formant la circonscription Sud, à savoir Esch-sur-Alzette, héberge une justice de paix.

À titre explicatif, selon l'article 59 actuel, le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette désigne les présidents des bureaux principaux de l'ensemble des communes de la circonscription Sud, c'est-à-dire des communes qui forment les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen, à l'exception de celui de la commune de Mamer, alors qu'en tant que commune chef-lieu de canton, le président de la commune de Mamer est désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Pour des raisons logistiques et de cohérence, il est donc proposé de reformuler le texte afin d'attribuer également la compétence de désignation du président du bureau de vote principal de la commune de Mamer au juge de paix directeur de la circonscription Sud. Celui-ci sera par conséquent compétent pour la désignation de l'ensemble des présidents des bureaux principaux de la circonscription Sud, c'est-à-dire des cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg restera, pour sa part, compétent pour la désignation des présidents des bureaux principaux des autres cantons relevant de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.



Ad article 4

Conformément à l'article 60, alinéa 3 actuel, de la même loi, le président de chaque bureau de vote informe, par lettre recommandée, les assesseurs, les assesseurs suppléants, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint, de leur désignation et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. Pour éviter un formalisme excessif au niveau de la communication de ces informations aux membres des bureaux de vote, il est proposé de remplacer la lettre recommandée par une lettre simple.

Ad article 5

1° La modification proposée au niveau de l'article 67 de la même loi répond à une demande des présidents des circonscriptions électorales qui déplorent une difficulté croissante pour trouver les volontaires nécessaires pour composer les bureaux de vote.

Afin d'élargir « le vivier » des potentiels membres des bureaux de vote, il est proposé que les membres des bureaux de vote ne doivent plus être électeur de la commune du bureau de vote où ils sont appelés à remplir leurs fonctions mais tout simplement de la circonscription dont relève ce bureau de vote.

2° et 3° Il est proposé de compléter les incompatibilités consacrées à l'alinéa actuel de l'article 67 de la même loi par le partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Étant donné que les dispositions actuelles englobent les personnes qui sont unies par les liens du mariage, il est proposé de les étendre également aux partenaires au sens de ladite loi. Comme ces incompatibilités s'appliquent actuellement d'une façon généralisée sans faire

distinction de la circonscription électorale dans laquelle un candidat est sur une liste et celle où un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement remplit les fonctions de membre d'un bureau de vote, il est proposé d'introduire une limite géographique de sorte que ces incompatibilités ne jouent qu'au sein d'une même circonscription électorale. Désormais, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou le partenaire d'un candidat pourra, à l'occasion des élections législatives, être membre d'un bureau de vote dans une autre circonscription électorale que celle où le candidat auquel il est lié figure sur la liste, et à l'occasion des élections communales, être membre d'un bureau de vote dans une autre commune que celle où le candidat auquel il est lié figure sur la liste. Par contre, comme à l'occasion des élections européennes, le pays forme une circonscription électorale unique, les incompatibilités joueront pour tout le pays.

Par conséquent, il y a lieu de reformuler l'alinéa 2 actuel de l'article 67 en le restructurant en deux alinéas séparés. L'alinéa 3 actuel devient ainsi l'alinéa 4 nouveau.

4° L'incompatibilité consacrée à l'alinéa 3 actuel (alinéa 4 nouveau) qui concerne les présidents et assesseurs d'un même bureau de vote, est également complétée par le partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Ad article 6

La modification proposée vise à préciser la formulation ambiguë de la première phrase qui peut porter à confusion en ce qu'elle pourrait laisser sous-entendre que le guide ou soutien ne peuvent dans aucun cas être des électeurs. Or, la *ratio legis* de cette phrase fût cependant que ces personnes peuvent mais ne doivent pas nécessairement être électeurs.

Ad article 7

Avec l'introduction du droit de vote pour les électeurs en tutelle par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale et l'ajout de ces derniers parmi les électeurs excusés d'office prévues par l'article 89, alinéa 3, de la même loi, il a également été prévu au niveau de ce même alinéa qu'une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que l'identification du tribunal, la date et le numéro du jugement de mise en tutelle est envoyée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général pour la remettre par la suite au bureau de vote principal de la commune.

Or, étant donné que conformément aux articles 149, 217, 247 et 306 de la même loi, un relevé des électeurs n'ayant pas pris part au vote est adressé par le président du bureau de vote principal de chaque commune au procureur d'État territorialement compétent pour vérifier par la suite le bien-fondé des raisons d'absence de ces électeurs, il n'est finalement pas nécessaire de transmettre une liste des électeurs en tutelle et contenant donc des données personnelles très sensibles aux collèges des bourgmestre et échevins et à destination finale des bureaux de vote principaux.

Il est par conséquent proposé de supprimer cette phrase au niveau de l'alinéa 3.

Ad article 8

Il est proposé de redresser une formulation erronée au niveau de l'article 126 de la même loi qui fixe l'indemnité revenant aux députés. L'article en question se réfère à plusieurs endroits à une indemnité « annuelle » touchée par les députés. Or, suite au changement opéré par une loi du 9 mai 2018 ayant notamment modifié la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État, la valeur annuelle a été convertie en valeur mensuelle pour le calcul de la valeur du point indiciaire. Il convient donc en conséquence d'adapter la terminologie utilisée au niveau de l'article sous objet pour la rendre conforme avec les changements opérés par ladite loi. La modification proposée n'a aucun impact sur le niveau des indemnités revenant aux députés dont le montant demeure inchangé mais vise simplement à redresser la formulation actuelle incorrecte. En effet, en pratique et même avant le changement opéré en 2018, les indemnités fixées au nombre de points indiciaires prévus par la loi furent toujours mensuellement versées alors que la valeur du point indiciaire fût indiquée en valeur annuelle.

Ad article 9

1° et 2° Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 135 *in fine* par une phrase selon laquelle les cent électeurs inscrits dans la circonscription qui présentent une liste, ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent pour les élections législatives.

Étant donné que cette règle reflète la réalité pratiquée lors du dépôt des listes de candidats à l'occasion des élections organisées dans le passé, il est proposé de la préciser dans le texte et d'éviter par conséquent toute ambiguïté dans l'application de l'article sous objet.

Par conséquent, il y a lieu de reformuler la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} sous objet.

3° L'alinéa 2 de l'article 135 détermine les informations sur les candidats et présentants qui doivent être renseignées dans la liste des candidats lors du dépôt. Il est proposé d'abandonner l'obligation d'y renseigner la profession des présentants d'une liste qui n'a dans ce contexte aucun intérêt afin de limiter ainsi au strict nécessaire les informations à renseigner sur ladite liste. Par conséquent, il est proposé de reformuler l'alinéa 2.

Ad article 10

Conformément à l'article 138 actuel de la présente loi, le mandataire d'une liste peut désigner lors de la présentation des candidats, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote afin d'y assister aux opérations de vote. Étant donné que les élections organisées dans le passé ont montré que la désignation de témoins n'a lieu que très occasionnellement, il est proposé d'abandonner la possibilité de désigner des témoins suppléants en plus des témoins et d'éviter ainsi un formalisme administratif supplémentaire dans la phase préparatoire des élections.

Ad article 11

1° Avec la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale furent introduits les logos des partis politiques et groupements de candidats sur le bulletin de vote. Étant donné que cette mesure a pour effet de rendre les bulletins de vote et donc les listes des candidats plus lisibles, il est proposé de reproduire ces logos également sur les listes de candidats qui sont affichées dans les communes conformément à l'article 139, alinéa 3, de la même loi.

2° L'alinéa 12 de l'article 139 de la même loi règle la question de la détermination du numéro d'ordre des listes, dans l'hypothèse où les élections législatives et/ou européennes suivent les élections communales ou que les élections législatives suivent les élections européennes au cours de la même année civile, et dispose que dans ces cas « les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre ». L'alinéa en question reste cependant muet sur la règle à appliquer dans le deuxième cas de figure visé par le présent alinéa, à savoir celui où les élections législatives suivent les élections européennes. Pour redresser cet oubli, il est proposé d'ajouter les termes « élections européennes » après ceux d'« élections communales » de sorte que la règle y prévue s'applique aux deux hypothèses d'élections successives au cours d'une même année civile visées par l'alinéa 12.

3° Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 12 afin de combler un vide juridique auquel a dû faire face le président du bureau principal de la circonscription Centre lors des élections législatives du 8 octobre 2023, qui ont suivi les élections communales au cours de la même année civile.

En effet, conformément à l'article 236, alinéa 7, de la même loi, les partis et groupements politiques qui à l'occasion des élections communales présentent une liste dans la majorité des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle, sont désignés dans toutes les communes par le même numéro d'ordre. Les partis et groupements politiques qui, par contre, ne remplissent pas cette condition, sont désignés par un numéro d'ordre déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la commune afférente, de sorte qu'ils ne sont pas forcément désignés par le même numéro d'ordre dans toutes les communes où ils présentent des listes.

Étant donné que l'alinéa 12 de l'article 139 dispose que les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors des élections communales gardent le même numéro d'ordre, il se pose la question de savoir quel numéro d'ordre attribuer aux partis ou groupements politiques qui, à l'occasion des élections communales, ont été désignés par différents numéros d'ordre à travers les communes du pays.

Dans un souci de cohérence et pour éviter qu'un parti ou groupement politique se retrouverait à l'occasion des élections législatives avec des numéros d'ordre qui varient d'une circonscription à l'autre, il est proposé que ces partis ou groupements politiques se voient attribuer le même numéro d'ordre dans chaque circonscription, à savoir le numéro d'ordre issu du tirage au sort opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire, lors des élections

communales. Dans le cas où un parti ou groupement politique ne devrait pas avoir présenté de liste dans la ville de Luxembourg, le numéro d'ordre sera déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. Ce numéro d'ordre devra donc impérativement suivre le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales par analogie à ce qui est prévu à l'alinéa 14 de l'article 139.

Ad article 12

Il est proposé de remplacer le terme de « Gouvernement » par celui de « Chambre des Députés ». Conformément au libellé actuel de l'article 153, alinéa 2, de la même loi, un des deux plis contenant les enveloppes renfermant les procès-verbaux est adressé au Gouvernement. Étant donné qu'à l'heure actuelle, le Ministère d'État qui réceptionne les procès-verbaux des bureaux de vote au nom du Gouvernement, transfère ceux-ci tout simplement à la Chambre des Députés, il est proposé de supprimer cette étape intermédiaire de sorte que à l'avenir, les procès-verbaux soient directement envoyés à la Chambre des Députés.

Ad article 13

1° Il est proposé de modifier l'article 154, alinéa 1, point a), de la même loi afin de supprimer l'exigence de rassembler sous un seul paquet les enveloppes des bulletins de vote de tous les bureaux de vote d'une commune alors que pour presque toutes les communes, il est matériellement impossible de le faire. Avec la modification proposée, les communes auront désormais la possibilité de regrouper les bulletins de vote dans plusieurs paquets.

La modification proposée fait suite à une recommandation formulée par la Commission de vérification des pouvoirs de la Chambre des Députés dans le cadre du déroulement des opérations électorales du 8 octobre 2023.

Il est par ailleurs proposé de préciser au niveau du même point la suscription de l'élection en question à indiquer sur le ou les paquets de sorte que celle-ci peut directement être pré-imprimée sur les paquets mis à disposition des présidents des bureaux de vote principaux par le ministère en charge et n'y doit donc plus être apposée à la main par les présidents.

2° Étant donné qu'en application de la modification proposée sub 1° le nombre de paquets expédiés à la Chambre des Députés peut être supérieur à trois paquets, il y a lieu de supprimer le mot de « trois » prévu à l'alinéa 2 de l'article 154.

Ad article 14

Il est proposé de supprimer à l'article 165, alinéa 1^{er}, de la même loi le mot « quatrième » de sorte que désormais le procès-verbal du recensement général des suffrages sera adressé à la Chambre des Députés le jour (et non pas le quatrième jour) qui suit celui de la proclamation du résultat.

Par analogie à ce qui est proposé au niveau de l'article 12, point 2°, du présent projet de loi, il est proposé de supprimer les mots « au Gouvernement, pour être transmis » de sorte que le procès-verbal du recensement général des suffrages et ses pièces soient directement envoyés par le bureau principal de la circonscription à la Chambre des Députés, sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement.

Ces modifications font suite à des recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs de la Chambre des Députés dans le cadre du déroulement des opérations électorales du 8 octobre 2023.

Ad article 15

À titre de clarification, il est proposé de préciser au niveau de l'alinéa 2 de l'article 170 de la même loi qu'il s'agit d'une copie de la carte d'identité « luxembourgeoise » ou du passeport « luxembourgeois » en cours de validité qu'il faut produire à l'occasion de sa demande de vote par correspondance.

Ad article 16

1° Il est proposé d'ajouter une nouvelle phrase à l'article 189, alinéa 1^{er}, de la même loi afin de donner au conseil communal et au ministre ayant les élections communales dans ses attributions une plus grande flexibilité quant à l'organisation des élections communales complémentaires en cas

d'élections législatives et/ou européennes dans les six mois qui suivent la décision du conseil communal d'organiser des élections complémentaires pour pourvoir à la première place devenue vacante. En effet, l'organisation de deux élections endéans un petit espace de temps constitue un impact financier considérable pour les communes en raison des difficultés liées aux ressources humaines administratives limitées et pour trouver les bénévoles pour composer les bureaux de vote, et risque d'augmenter le taux d'absentéisme des électeurs.

2° Les termes « le bourgmestre ou son remplaçant » sont remplacés par « le collège des bourgmestre et échevins » vu que d'après l'article 57, point 1°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution des lois, règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police.

3° Il s'agit de la même modification que celle proposé au point 1°, sauf que le conseil communal est remplacé par le collège des bourgmestre et échevins. Il est renvoyé au commentaire des points 1° et 2°.

Ad article 17 et 18

Les articles 17 et 18 du présent projet de loi proposent pour les élections communales la même modification que celle qui est proposée par l'article 10 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Ad articles 19

L'article 19 du présent projet de loi propose pour les élections communales la même modification que celle qui est proposée par l'article 9 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 9.

Il est profité du présent projet de loi pour redresser un oubli au niveau de l'alinéa 4 suite à la modification de la loi électorale par la loi du 8 mars 2018 qui avait inséré l'obligation de renseigner le sexe des candidats sur la liste des candidats déposée à l'occasion des élections communales qui se font d'après le système de la majorité relative (article 201), des élections législatives (article 135) et des élections européennes (article 291).

Ad articles 20

Cf. commentaire ad article 17 et 18.

Ad article 21

L'article 21 du présent projet de loi propose pour les élections européennes la même modification que celle qui est proposée par l'article 9 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 9.

Ad article 22

L'article 22 du présent projet de loi propose pour les élections européennes la même modification que celle qui est proposée par l'article 10 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Ad article 23

L'article 23 du présent projet de loi propose pour les élections européennes la même modification que celle qui est proposée par l'article 11, point 1°, pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 11, point 1°.

Ad article 24

L'article 24 du présent projet de loi propose pour les élections européennes la même modification que celle qui est proposée par l'article 14 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Ad article 25

L'article 25 du présent projet de loi propose pour les élections européennes les mêmes modifications que celles qui sont proposées par l'article 13 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

Ad article 26

L'article 26 du présent projet de loi propose pour les élections européennes la même modification que celles qui est proposée par l'article 14 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Ad article 27

L'article 27 du présent projet de loi propose pour les élections européennes la même modification que celles qui est proposée par l'article 15 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 15.

Ad article 28

Par analogie à ce qui est prévu par l'article 8 du présent projet de loi, il est proposé de remplacer le mot de « annuel » par « mensuel » dans l'article 41, paragraphe premier, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Ad article 29

L'article 29 prévoit une entrée en vigueur du projet de loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La modification proposée par l'article 1^{er} du présent projet de loi, c'est-à-dire la désignation du Centre des technologies de l'informations de l'État comme nouvelle autorité compétente, devra impérativement entrer en vigueur au plus tard le quarante-deuxième jour avant la date des élections, à savoir le 28 avril 2024, étant donné que c'est la date prévue par l'article 9 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 pour l'arrêt et la transmission de la liste y visée. Les adaptations informatiques nécessaires pour l'exécution de ces nouvelles tâches par le Centre des technologies de l'information de l'État sont actuellement déjà en cours, de sorte qu'un statut prioritaire devra être accordé par les institutions à l'article 1^{er} lors de l'analyse du présent projet de loi.

Étant donné que l'ensemble des modifications proposées par le présent projet de loi ont comme objectif ultime de simplifier certaines procédures dans l'intérêt des acteurs impliqués dans l'organisation et le déroulement des élections, et de préciser des dispositions pas claires pour améliorer ainsi la sécurité juridique, il serait avantageux si toutes les modifications proposées pourraient s'appliquer à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024.

Au vu de ce qui précède et en raison de ce calendrier serré, une entrée en vigueur au plus tard le jour de la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg s'impose.

*

FICHE FINANCIERE

En vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il y a lieu de préciser que le présent projet de loi n'a aucun impact sur le budget de l'État.

À titre de précision, l'article 1^{er} du présent projet de loi n'engendre pas d'impact financier alors que l'attribution des nouvelles missions au Centre des technologies de l'Information de l'État ne requiert ni un renfort en ressources humaines, ni la mise en place de nouveaux outils informatiques.

L'article 4 a même pour effet diminuer les dépenses effectuées dans le cadre des élections étant donné que la lettre qui est actuellement envoyée par voie recommandée aux membres des bureaux de vote pour les informer de leur désignation, est remplacée par une lettre simple. Cette économie peut être évaluée à +/- 20.000 euros.

*

LOI ELECTORALE MODIFIEE
 – Version coordonnée des articles modifiés
 par le présent APL (modifications soulignées)

Art. 9

Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le Centre des technologies de l'information de l'État établit une liste, triée par nationalité, de tous les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, sur base des données contenues dans le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il transmet cette liste au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits. Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.

Art. 56

Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, il est établi un relevé en double des électeurs de chaque bureau de vote par ordre alphabétique.

Ce relevé est établi et la répartition des électeurs en bureaux de vote, s'il y a lieu, est faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.

Art. 59

(1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par son remplaçant.

Dans les communes non visées par les alinéas 1 à 4 du présent paragraphe, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et

au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Art. 60

Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée simple et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.

Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Art. 67

Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5^{ième} alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la circonscription ~~communale~~, sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

~~Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral. Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.~~

Dans aucune élection, ni les candidats, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.

Dans aucune élection, les parents ou alliés des candidats jusqu'au deuxième degré inclusivement ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral de la circonscription où ce candidat figure sur la liste. Lorsque, le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales. »

Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou être unis par les liens du partenariat.

Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 79.

(1) Lorsqu'il est constaté qu'un électeur présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur sous tutelle son tuteur.

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.

Art. 89.

Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans ;
3. les électeurs en tutelle. Une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que l'identification du tribunal, la date et le numéro du jugement de mise en tutelle est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général.

Art. 126.

1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité mensuelle annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité. A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1^{er} janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le

parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation mensuelle annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité mensuelle annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100.

Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des députés.

6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1^{er} ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une année à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

- b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

- c) Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires mensuels annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question.

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national.

Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire.

Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

Art. 135.

Les listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats. Les candidats, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription. Les candidats sont présentés conjointement, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription. Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants.

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le président du bureau principal de la circonscription fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut par eux de ce faire, le président du bureau principal de la circonscription désigne ces listes par une lettre majuscule dans l'ordre de leur dépôt.

Art. 138.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux de vote principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote, le nombre des témoins ~~et celui des suppléants~~.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins ~~et les témoins suppléants~~ sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 139.

A l'expiration du terme fixé à l'article 136, alinéa 1, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Gouvernement, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes de la circonscription. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. L'affiche reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Au cas où les élections se font pour tout le pays, les partis politiques ou groupements de candidats présentant une liste dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés dans toutes les circonscriptions par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis ou groupements politiques ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes, il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la circonscription afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections législatives suivent les élections communales ou si les élections législatives et communales suivent les élections européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales ou européennes gardent le même numéro d'ordre.

Si lors des élections communales, une liste n'a pas été désignée dans toutes les communes par le même numéro d'ordre, cette liste garde le même numéro d'ordre que celui issu du tirage au sort opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg. À défaut de liste présentée par le parti ou groupement politique dans la ville de Luxembourg, le numéro d'ordre est déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections législatives et/ou européennes ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections législatives et/ou européennes des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Art. 153.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envois recommandés adressés, le premier à la Chambre des Députés au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 154.

Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse:

Elections législatives du

Bulletins de vote

a) ~~un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse:~~

~~Election de du~~

~~Bulletins de vote~~

b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 146;

c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces ~~trois~~ paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Art. 165.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le ~~quatrième~~ jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Gouvernement, pour être transmis à la Chambre des députés.

Le double reste déposé pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour les circonscriptions Est et Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.

Art. 170.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date

et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Toute personne-domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité luxembourgeoise ou de son passeport luxembourgeois en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Art. 189.

Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en vertu d'une décision du conseil communal, à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante suite, soit au transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune, soit de la démission ou du décès d'un membre du conseil communal. Sans préjudice de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, la décision motivée du conseil communal de faire procéder ou non à des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal. Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision du conseil communal, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du conseil communal.

Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le collège des bourgmestre et échevins bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance. Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

Les conseillers élus lors des élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 204.

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 205.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 228.

Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction, soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction. Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession, domicile et nationalité des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, domicile et nationalité des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 235.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin ~~et un témoin suppléant~~ au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat. Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins ~~et celui des suppléants~~.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins ~~et les témoins suppléants~~ sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 291.

Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction, soit par deux cent cinquante électeurs. soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction. Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, ~~profession~~ et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.

Art. 294.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin ~~et un témoin suppléant~~ au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins ~~et des témoins suppléants~~ aux présidents des bureaux principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté de son secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote et par élection, le nombre des témoins ~~et celui des suppléants~~. Deux jours au plus tard avant le scrutin les témoins ~~et les témoins suppléants~~ sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 295.

A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1er, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. L'affiche reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. L'affiche reproduit à côté de la dénomination de chaque liste également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue.

L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Art. 311.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé, le premier à la Chambre des Députés ~~au ministre d'Etat~~, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 312.

Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse:

Elections pour le Parlement européen de du

Bulletins de vote

- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 303;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces ~~trois~~ paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Art. 323.

Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.

Art. 330.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité luxembourgeoise ou de leur passeport luxembourgeois en cours de validité.

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

Art. 41. de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

Les conseillers d'Etat jouissent d'une indemnité mensuelle annuelle d'un maximum de 300 points indiciaires. A cette indemnité s'ajoutent pour le président et les vice-présidents du Conseil d'Etat une indemnité mensuelle annuelle maximale de respectivement 220 et 60 points indiciaires.

Les indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

Le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'Etat et leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Jean-Philippe Schirtz Anne Greiveldinger
Téléphone :	247-82131 / 247-88124
Courriel :	jean-philippe.schirtz@me.etat.lu / anne.greiveldinger@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de simplifier les procédures et de préciser des dispositions pas claires dans la loi électorale pour améliorer la sécurité juridique. Les modifications proposées par le texte n'affectent pas la procédure électorale pour les citoyens. La loi sur l'organisation du Conseil d'État sera précisée sur un point relatif aux indemnités revenant aux Conseillers d'État, sans cependant que cette disposition ait un impact financier sur ces indemnités.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Affaires intérieures Ministère de la Digitalisation (CTIE) Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur Chambre des Députés Conseil d'État Administrations communales
Date :	07/02/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère des Affaires intérieures
CTIE
Présidents des circonscriptions électorales
SYVICOL

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet de loi ne prévoit pas un nouveau traitement de données, mais modifie le traitement de données qui a lieu dans l'application de l'article 9 de la loi électorale. Ce sera le Centre des technologies de l'Information de l'Etat, à la place des collèges des bourgmestre et échevins de chaque commune, qui sera dorénavant l'autorité en charge de création de la liste contenant les données des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales, à destination des autres Etats membres. Cette modification législative, qui se limite donc à un simple changement de l'autorité compétente pour arrêter cette liste, diminuera considérablement la charge de travail des administrations communales dans la phase préparatoire des opérations électorales et constitue ainsi une mesure de simplification administrative.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

cf. commentaire 7 a). Il s'agit des mêmes données personnelles qui sont à l'heure actuelle transmis par les Administrations communales aux autres Etats membres de l'Union Européenne, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur. Avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le Centre des technologies de l'Information de l'Etat sera en charge de cette transmission, au lieu des Administrations communales.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du projet de loi concernent tous les électeurs, sans qu'il soit fait une distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	Premier ministre
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.		
non applicable		
	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.		
non applicable		
	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.		
non applicable		
	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.		
non applicable		
	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.		
non applicable		
	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.		
non applicable		
	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
10. Garantir des finances durables.		
non applicable		
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8355/01

N° 8355¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du
Conseil d'Etat

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(8.3.2024)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. Par courrier en date du 21 février 2024, Monsieur le Premier Ministre a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État (ci-après le « projet de loi »).

3. Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi sous examen a pour objectif principal de simplifier la procédure d'échange entre États membres de l'Union européenne des données des ressortissants des autres États membres, électeurs aux élections européennes dans une commune luxembourgeoise. En vue des prochaines élections européennes qui auront lieu le 9 juin 2024, le projet de loi sous avis propose également de simplifier certaines procédures dans l'intérêt des acteurs impliqués dans l'organisation et le déroulement des élections, et de préciser certaines dispositions pour en améliorer la sécurité juridique.

4. La Commission nationale formulera dans le présent avis ses observations quant aux problématiques relatives à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi.

I. Sur l'échange des données électorales entre les États membres de l'Union européenne (Art. 1^{er} du projet de loi)

5. L'article 1^{er} du projet de loi sous avis concerne la procédure d'échange de données entre les États membres de l'Union européenne dans le cadre des élections européennes afin d'éviter le double vote et la double candidature, tel que prévu à l'article 9 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le projet de loi vise à simplifier cette procédure en désignant le Centre des technologies de l'Information

de l'État (ci-après le « CTIE »), à la place des collèges des bourgmestres et échevins de chaque commune, comme autorité en charge de l'établissement et de la transmission d'une liste qui contient les données des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, inscrits sur les listes électorales. Il transmet cette liste au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions (ci-après le « ministre ») qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

6. Ainsi, le projet de loi sous examen instaure une obligation légale de traiter un certain nombre de données à caractère personnel. La CNPD constate que l'établissement et la transmission de la liste contenant les données électorales trouvent leur base de licéité dans l'article 6.1.c) du RGPD en vertu duquel le traitement est licite s'il est « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* ». Dans ce cas de figure, l'article 6.3 du RGPD prévoit une contrainte particulière liée à la licéité du traitement dans la mesure où le fondement et les finalités du traitement doivent être définies soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit national. De plus, cette base juridique doit répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

7. En effet, la finalité du traitement est définie à l'article 13 de la Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, qui dispose que « *[l]es États membres échangent les informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4 [interdisant le double vote et la double candidature]. À cette fin, l'État membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.* »

1) Les catégories de données

8. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, seules les données adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être collectées et traitées (principe de minimisation des données). En l'espèce, il s'agit des données relatives aux ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne qui sont électeurs aux élections européennes dans une commune luxembourgeoise. Cependant, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que le CTIE établit cette liste « *sur base des données contenues dans le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques* » sans pour autant préciser de quelles catégories de données il s'agit concrètement.

9. De ce fait, la CNPD se demande si la liste élaborée par le CTIE contient toutes les données personnelles contenues dans le registre national des personnes physiques (ci-après le « RNPP »), telles qu'énumérées dans l'article 5 de la loi susmentionnée. La liste établie par le CTIE devrait se limiter aux seules données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, telles que le nom, le prénom et la date de naissance des électeurs inscrits sur les listes électorales, ceci en application du principe de minimisation prévu à l'article 5.1.c) du RGPD.¹

10. Par ailleurs, la Commission nationale tient à souligner que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 31 et 37 de la Constitution. Ainsi, il est d'autant plus regrettable que le texte du projet de loi, en se référant à une liste établie « *sur base des données contenues dans le [RNPP]* », reste vague et indéfini quant aux catégories de données qui seront contenues dans cette liste. La CNPD recommande vivement que le texte du projet de loi énumère de manière exhaustive les catégories de données susceptibles d'y figurer, tout en veillant à respecter le principe de minimisation des données.

¹ V. en ce sens : Avis 61.346 du Conseil d'État du 16 mai 2023, doc. parl. 8150/01, pp. 5 et 6.

2) Les autorités en charge

11. Dans le but de soulager le collègue du bourgmestre et échevins de chaque commune, le projet de loi entend désigner le CTIE comme l'autorité en charge de l'établissement de la liste, triée par nationalité, de tous les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, et de la transmission de cette liste au ministre.

12. La CNPD en déduit que le CTIE est le responsable du traitement pour l'établissement de la liste et sa transmission subséquente au ministre. De même, le ministre est, en principe, à considérer comme responsable du traitement consistant à transmettre les informations de ladite liste aux États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits. Selon la compréhension de la CNPD, il s'agit de deux responsables indépendants et successifs et non pas de responsables conjoints du traitement.

13. Cependant, la CNPD note une certaine incohérence entre le texte du projet de loi et le commentaire des articles. En effet, selon le commentaire de l'article 1^{er} « *l'échange de ces listes parmi les Etats membres est effectuée via une plateforme électronique mise en place et gérée par l'Union européenne et dont le gestionnaire au niveau national constitue le Centre [CTIE] et le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions* ». La Commission nationale se pose la question de savoir qui est effectivement compétent pour transmettre la liste contenant les données électorales aux autres États membres et s'il existe une éventuelle responsabilité conjointe. En plus, il semble ressortir de la fiche d'évaluation d'impact que le CTIE serait en charge de la transmission de ladite liste aux autres États membres tandis que le commentaire d'article fait mention d'une validation préalable de la liste par les communes, ce qui n'est cependant pas prévu par le texte du projet de loi.

14. Par conséquent, la CNPD se permet de rappeler que la notion de responsable du traitement joue un rôle important dans l'application du RGPD dans la mesure où elle détermine qui est responsable des différentes règles en matière de protection des données ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits.² Il est encore à noter que la notion de responsable (conjoint) du traitement est une notion fonctionnelle en ce qu'elle vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels joués par les parties.³ Ainsi, les dispositions du projet de loi devraient néanmoins refléter la réalité des activités exercées par les différents acteurs et donner, de cette manière, des indications suffisamment claires quant à l'entité qui est à considérer comme responsable du traitement.

II. Sur l'abandon de l'envoi d'une liste comportant les données relatives aux électeurs en tutelle (Art. 7 du projet de loi)

15. À l'heure actuelle, l'article 89, alinéa 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 prévoit que le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général envoie une liste comportant des données relatives aux électeurs en tutelle aux collègues des bourgmestre et échevins des communes de résidence des majeurs en tutelle en vue de la remettre par la suite aux bureaux de vote principaux. La CNPD salue que le projet de loi propose de supprimer l'envoi d'une telle liste comportant des données personnelles relatives aux électeurs en tutelle, notamment des données dites « sensibles », au sens de l'article 9 du RGPD, qui ont trait à la santé de la personne concernée.

16. En effet, les auteurs du projet de loi font remarquer qu'il n'est pas nécessaire de transmettre cette liste aux collègues des bourgmestre et échevins et à destination finale des bureaux de vote principaux de sorte que la suppression de cette disposition contribue au respect du principe de minimisation de données inscrit à l'article 5.1.c) du RGPD.

2 V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p.3, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr.

3 *Ibid.*, p. 4

III. Sur l'abandon de l'obligation de renseigner la profession des présentants (Art. 9, 19 et 21 du projet de loi)

17. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 détermine les informations sur les candidats et présentants qui doivent être renseignées dans la liste des candidats lors du dépôt. La Commission nationale se félicite que le projet de loi propose d'abandonner l'obligation de renseigner la profession des présentants sur cette liste dans le cadre des élections législatives, communales et européennes (Art. 9, 19 et 21 du projet de loi). Les auteurs indiquent à bon droit dans le commentaire des articles qu'il n'y a dans ce contexte aucun intérêt d'inclure cette donnée personnelle et qu'il s'agit de limiter au strict nécessaire les informations à renseigner sur ladite liste.

18. La CNPD se permet simplement de rappeler l'importance du principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD. À cet égard, elle constate que les informations devant être renseignées sur les listes des candidats lors du dépôt ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit des élections législatives, communales ou européennes, sans qu'elle soit toutefois en mesure d'identifier une raison justifiant cette différence de traitement. À titre d'exemple, dans le cadre des élections législatives, la liste doit comprendre le sexe des présentants, alors que tel n'est pas le cas pour les élections communales ou européennes. La Commission nationale invite dès lors les auteurs du projet de loi de reconsidérer pour chaque donnée personnelle la nécessité de la faire figurer dans les listes électorales, afin d'assurer le respect du principe de minimisation des données.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 8 mars 2024.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

8355/02

N° 8355²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et

**2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du
Conseil d'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2024)

En vertu de l'arrêté du 23 février 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le Premier ministre.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés, par extraits, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, ainsi que d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Commission pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 8 mars 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

Au niveau des modifications apportées à la loi électorale, les auteurs du projet de loi sous revue proposent de simplifier les procédures en vue des prochaines élections européennes qui auront lieu le 9 juin 2023 en conférant au Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») la compétence d'arrêter la liste comportant les données des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, liste dont l'établissement est actuellement à charge du collège des bourgmestre et échevins. Ce changement vise ainsi à diminuer la charge de travail administratif des communes dans la phase préparatoire des élections européennes.

Les autres modifications de la loi électorale proposées visent, selon l'exposé des motifs, à simplifier les opérations électorales et à préciser certaines dispositions.

Par ailleurs, selon les auteurs du projet de loi sous avis, tant la loi électorale (article 126) que la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État (article 41) sont modifiées pour adapter la formulation « erronée » des dispositions relatives aux indemnités revenant aux députés et aux

conseillers d'État afin de tenir compte du changement opéré par la loi du 9 mai 2018¹ par lequel la valeur annuelle du point indiciaire a été convertie en valeur mensuelle, sans que les prédites dispositions n'aient été modifiées à l'époque. Tel qu'il ressort du commentaire des articles ainsi que de la fiche financière joints au dossier, ces modifications n'auront toutefois pas d'impact sur le niveau desdites indemnités dont les montants restent inchangés.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous revue vise à remplacer l'article 59 de la loi électorale relatif à la désignation des présidents des bureaux électoraux principaux ainsi que des présidents des bureaux de vote. Les modifications projetées visent principalement à apporter plus de clarté et de précision à ladite disposition et à supprimer les références aux « juges suppléants » et « juges de paix suppléants ».

Le Conseil d'État constate une différence au niveau de la formulation des alinéas 2 et 4 du paragraphe 1^{er} en ce que l'alinéa 2 vise « l'un des juges de paix » alors que l'alinéa 4 se réfère au « remplaçant ». À défaut de raisons qui justifieraient une telle différence, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi d'aligner le libellé de l'alinéa 4 sur celui de l'alinéa 2.

L'article sous revue prévoit encore une exception à la règle de désignation des présidents des bureaux principaux en faveur de la commune de Mamer, le président du bureau principal de Mamer étant désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et non pas par le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Au vu de ce qui ressort du commentaire de la disposition sous revue, que la *ratio legis* de la première phrase de l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi électorale est que les guides ou soutiens y visés « peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être électeurs », ladite phrase est à supprimer comme étant superflète.

¹ Loi du 9 mai 2018 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Article 7

Le Conseil d'État se doit de relever que l'obligation d'une transmission d'une liste comportant les noms et prénoms des personnes sous tutelle au collège des bourgmestre et échevins par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet général n'a été introduite dans la loi électorale que par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en vue de l'introduction du droit de vote des personnes sous tutelle et attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur les répercussions de ces changements sur les développements informatiques nécessaires à l'implémentation de ces lois. Or, les changements opérés par le projet sous avis vont dans le sens contraire de ceux découlant de la loi précitée, et obligeront par conséquent à une réécriture des modifications déjà effectuées pour assurer le respect de cette dernière loi.

Articles 8 à 22

Sans observation.

Article 23

L'article sous revue entend apporter des modifications à l'article 295 de la loi électorale en précisant que les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent sont également reproduits sur les listes des candidats qui sont affichées dans les communes. La modification correspond ainsi à celle prévue par l'article 11 du projet de loi pour ce qui concerne les élections législatives, à l'exception de l'ajout quant à l'exclusion de la reproduction des logos des partis politiques européens, ceci à l'instar de ce qui est prévu par l'article 296 de la même loi pour les bulletins de vote.

Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du 16 mai 2023 relatif au projet de loi² devenu la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans lequel il s'était interrogé « sur la pertinence et la cohérence de l'exclusion de la reproduction du logo des partis politiques européens sur les bulletins de vote pour les élections européennes ». Il attire, dans ce contexte, l'attention des auteurs sur la résolution du 12 décembre 2023 sur les élections européennes 2024 du Parlement européen qui invite les partis politiques nationaux et les États membres notamment à améliorer la visibilité des partis politiques européens et encourage la présence visible des noms et/ou logos de ces derniers sur les bulletins de vote.³

Articles 24 à 27

Sans observation.

Article 28

L'article 28 vise, par analogie à ce que prévoit l'article 8 du projet de loi pour ce qui concerne les indemnités allouées aux députés, à modifier la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État en vue de corriger une formulation erronée. Le Conseil d'État note que si la disposition sous revue n'est pas en lien direct avec l'objet principal du projet de loi sous revue qui consiste à simplifier et clarifier les procédures électorales, elle vise néanmoins à assurer un certain parallélisme avec la modification proposée à l'endroit de l'article 8 concernant la Chambre des députés. Le Conseil d'État peut dès lors s'en accommoder. Il n'a pas d'autre observation à formuler quant au fond de la disposition.

Article 29

La disposition sous revue prévoit une entrée en vigueur « le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » et déroge ainsi aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que la modification prévue à l'article 1^{er} qui consiste à désigner le CTIE comme autorité compétente pour la création de la liste des électeurs ressortissants des autres États membres de l'Union européenne devra, au vu de la date prévue par l'article 9 de la loi électorale concernant l'arrêt et la transmission de ladite liste, être en vigueur au plus tard le 28 avril 2024. De manière plus générale, les auteurs du projet de loi précisent qu'au vu

2 Doc. parl. n° 8150.

3 Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2023 sur les élections européennes de 2024 (2023/2016(INI))

des simplifications et clarifications proposées à travers le projet de loi sous revue au niveau des procédures électorales, il serait avantageux que les modifications puissent s'appliquer aux élections européennes qui auront lieu le 9 juin 2024. Au vu de ces explications, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la dérogation prévue par l'article sous revue.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Par exemple, à l'article 1^{er}, phrase liminaire, il faut écrire « L'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit : ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... À titre d'exemple, l'article 8 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) Aux alinéas 1^{er}, première phrase, 2 et 3, le mot « annuelle » est remplacé par le mot « mensuelle » ;

b) À l'alinéa 6, première phrase, les mots « [...] » sont supprimés ;

2^o Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, première phrase, le mot « annuels » est remplacé par le mot « mensuels ». »

Intitulé

L'énumération des actes qu'il s'agit de modifier est introduite par un deux-points. Chaque acte cité commence par une minuscule et se termine par un point-virgule et le terme « et » est à omettre *in fine* du point 1^o comme étant superfétatoire. Partant, l'intitulé du projet de loi sous avis est à rédiger comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1^o de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2^o de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ».

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Partant, il convient de se référer à la phrase liminaire, à la « loi électorale modifiée du 18 février 2003 ».

Article 2

En raison de la suppression du début de phrase à l'article 56, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire le terme « il » avec une lettre initiale majuscule.

Article 3

À l'article 59, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 9, point 2^o. Par ailleurs, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent paragraphe », de sorte que ces termes peuvent être omis. Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 2.

Article 7

Il convient de remplacer le terme « dernière » par le terme « deuxième », pour écrire « la deuxième phrase est supprimée ».

Article 13

Au point 1^o, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Par ailleurs, la virgule avant les termes « est remplacé » est à supprimer et le verbe est dès lors à accorder au genre féminin. Ces observations valent également pour l'article 25.

Article 15

Le terme « de » en trop est à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 27.

Article 16

Au point 3^o, le Conseil d'État comprend, à la lecture du texte coordonné, que l'intention des auteurs est de compléter l'alinéa 2 par une phrase nouvelle, et non d'insérer celle-ci entre la deuxième et la troisième phrase. Il convient dès lors de corriger la référence, en remplaçant *in fine* les termes « deuxième phrase » par les termes « troisième phrase ».

Article 21

Au point 3^o, les termes « dans la » sont à supprimer.

Chapitre 2

À l'intitulé du chapitre sous revue, le terme « du » en trop est à supprimer.

Article 28

Le Conseil d'État signale que l'article 41 à modifier n'est pas composé de paragraphes, mais d'alinéas. Par conséquent, il convient de remplacer les termes « paragraphe 1^{er} » par les termes « alinéa 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04

Commission des Institutions

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2024
2. 8307 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale
- Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

- Présentation du projet de loi

Examen des avis
- du Conseil d'Etat
- de la Chambre de Commerce
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
3. 8355 Projet de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et
2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Motion déposée le 9 mars 2022 par M. Sven Clement relative à l'ajout d'une rubrique « Objectifs à valeur constitutionnelle » sur la fiche d'évaluation d'impact

- Examen de la motion
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
M. Guy Bley, Haut-Commissaire adjoint, Mme Carina Malheiro, M. Jeff Schlentz, du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2024**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2024 est approuvé.

2. **8307 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, et modifiant :** **1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;** **2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale**

Les représentants du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique exposées dans une présentation pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document repris en annexe. Outre un résumé du contexte et de l'objet du projet de loi, la présentation contient des résumés des avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, et du Conseil d'Etat.

Le projet de loi n° 8307 a pour objet la transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/ CE du Conseil (Critical Entities Resilience Directive, ci-après « directive CER »).

Le dispositif s'inscrit dans la liste des initiatives prises depuis 2008 au niveau tant européen que national destinées à renforcer la résilience des infrastructures critiques qui fournissent des services essentiels à l'économie et à la société dans son ensemble. A travers la directive 2022/2557 qu'il est proposé de transposer, le législateur européen vise désormais toutes les entités critiques, qu'elles soient nationales ou européennes. Le but primaire de la directive et du projet de loi y afférent est la protection des entités critiques, c'est-à-dire des entités qui assurent un service qui est indispensable pour assurer des fonctions sociétales ou des activités économiques vitales, dénommé « service essentiel ». Ces entités sont critiques dans un double sens. D'une part, ces entités et les services essentiels qu'elles fournissent sont en eux-mêmes cruciaux pour nos sociétés et, d'autre part, vu les interdépendances entre différents entités et secteurs, la défaillance d'une entité risque de mettre en péril d'autres entités dites critiques. Pour les détails, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Dans son avis du 7 décembre 2023, la Chambre de Commerce salue la transposition de la directive CER et approuve le projet de loi. A part une correction d'ordre légistique, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation quant au fond du projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP), dans son avis du 25 octobre 2023, émet des réserves à l'égard de l'article 20 qui a trait aux primes d'astreinte.

Dans son avis du 23 janvier 2024, le Conseil d'Etat note qu'une grande partie des dispositions du texte en projet transpose correctement la directive. Outre une série d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat émet huit oppositions formelles, parmi lesquelles cinq concernent la vérification des antécédents, une a trait aux primes d'astreinte et une concerne les actes juridiques sectoriels. Il est proposé d'y revenir en détail lors d'une réunion ultérieure, suite à une concertation avec la Police grand-ducale et la CNPD, avec des propositions d'amendements.

Pour les détails des trois avis précités, il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- A la question de savoir pourquoi retenir deux autorités nationales différentes, à savoir le HCPN et la CSSF, les représentants du HCPN invoquent les domaines de compétences spécifiques de chaque autorité et l'expertise de la CSSF du secteur financier, le HCPN étant le pont de contact national unique.
- Le barrage d'Esch-sur-Sûre figure sur la liste des entités critiques, tout comme l'eau potable qui figure sur la liste des secteurs critiques.
- La directive donne la possibilité aux entités critiques de demander des vérifications des antécédents des personnes qui occupent des fonctions sensibles au sein de l'entité. Ces vérifications des antécédents sont effectuées par la Police grand-ducale. Il s'agit d'un système séparé des habilitations de sécurité.
- Les interdépendances entre les différentes entités et secteurs sont analysées à la fois par les autorités compétentes et les entités critiques.
- Le projet de loi prévoit des sanctions administratives que l'autorité compétente peut décider à l'encontre des entités critiques qui ne se conforment pas aux prescriptions des articles 11, 12, 16 et 18.
- Suite à plusieurs interventions de membres de la Commission, le HCPN affirme être très conscient des risques liés au contexte géopolitique actuel.

Vu les multiples aspects liés à la protection des données dans le cadre de la vérification des antécédents, la Commission propose de solliciter un avis de la CNPD sur les amendements qui seront apportés au texte.

3. 8355 Projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

- Désignation d'un Rapporteur

M. Laurent Zeimet (CSV) est désigné rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère d'Etat présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. L'orateur signale l'urgence de ce projet de loi qui devra entrer en vigueur avant le 28 avril 2024.

Au cours de la réunion, les points suivants sont abordés :

- **Remplacement des trois relevés des électeurs (électeurs luxembourgeois, électeurs ressortissants de l'Union européenne et autres électeurs étrangers) qui sont mis à disposition des bureaux de vote pour y pointer les noms des électeurs lors de leur admission au vote, par un seul relevé qui comprend l'ensemble des noms des électeurs par ordre alphabétique (art. 2) :**

Mme Octavie Modert (CSV) demande si les trois relevés des électeurs seront remplacés par un seul relevé pour chaque type d'élections ou par un relevé adapté en fonction du droit de vote des élections concernées.

Le représentant du Ministère d'Etat précise qu'un relevé ajusté en fonction des types d'élections sera mis à disposition des bureaux de vote.

- **Introduction d'une exception aux règles de désignation des présidents des bureaux principaux pour le cas spécifique de la commune de Mamer, chef-lieu du canton Capellen, pour éviter que l'ensemble des présidents des bureaux principaux des communes du canton Capellen soient désignés par le juge de paix directeur de la circonscription Sud, sauf celui de la commune de Mamer où la désignation doit être effectuée par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (art. 3) :**

Mme Sam Tanson (déi gréng) s'enquiert de l'origine de ce cas spécifique de la commune de Mamer. Les représentants du Ministère d'Etat affirment ne pas avoir la réponse, le texte étant ancien, d'où l'intérêt de le modifier.

Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur l'utilisation du terme « arrondissement » puisque le Luxembourg est réparti en circonscriptions ou en cantons. L'oratrice rappelle la remarque du Conseil d'Etat d'aligner le libellé de l'alinéa 4 sur celui de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 59 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et d'utiliser la même terminologie.

Les représentants du Ministère d'Etat précisent que le terme « arrondissement » fait référence à l'arrondissement judiciaire.

Mme Simone Beissel (DP) ajoute à ce sujet la nature politique du terme « circonscription » et la nature judiciaire du terme « arrondissement », et estime qu'il est nécessaire de maintenir le terme d'« arrondissement ». De plus, toute modification du texte devra faire l'objet d'un amendement, ce qui rallonge la procédure législative.

- **Remplacement de la lettre qui est envoyée par voie recommandée aux membres des bureaux de vote pour les informer de leur désignation par une lettre simple (art. 4) :**

Le représentant du Ministère d'Etat fait remarquer que cet article n'est plus conforme à l'ère de la digitalisation, où les informations sont principalement diffusées par les outils numériques. De cette manière, il suffit d'envoyer une lettre simple au lieu d'envoyer une lettre par la voie recommandée pour informer les membres des bureaux de vote, une mesure qui permettra de réaliser des économies.

- **Remplacement de la condition d'être électeur de la commune pour pouvoir y accomplir la fonction de membre d'un bureau de vote par celle d'être électeur de la circonscription (art. 5) :**

Les représentants du Ministère d'Etat donnent à considérer la difficulté de trouver des membres des bureaux de vote.

M. Laurent Zeimet (CSV) suggère de ne pas se limiter à une circonscription pour être membre d'un bureau de vote.

Mme Simone Beissel (DP) partage cette position et souligne que même dans la capitale, il est difficile de trouver des membres des bureaux de vote.

Mme Octavie Modert (CSV) marque une préférence pour le critère du « canton » et note qu'il faudrait augmenter le nombre des électeurs par bureau de vote, eu égard notamment au succès du vote par correspondance. Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur l'article 5, notamment la disposition suivante : « Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales. ». Cette dernière partie de la phrase lui semble être erronée comme le « se » se réfère au président.

La représentante du Ministère d'Etat indique qu'il s'agit de la disposition telle qu'elle existe actuellement, mais qu'une vérification sera faite.

- **Ajout du partenaire d'un candidat parmi les incompatibilités applicables aux membres des bureaux de vote tout en limitant l'effet de ces incompatibilités aux candidats et membres d'un bureau de vote au sein d'une même circonscription électorale (art. 5) :**

En pratique, le partenaire d'un candidat est déjà exclu des membres des bureaux de vote de la même circonscription, soit de tout le pays pour les élections européennes, cette modification en constitue une base juridique. Mme Octavie Modert (CSV) désire savoir pourquoi on n'exclut pas les alliés du partenaire.

- **Abandon de l'envoi par le Parquet d'une liste comportant les données relatives aux électeurs en tutelle aux communes afin de les remettre aux bureaux de vote (art. 7) :**

Le Luxembourg compte actuellement environ 6 000 électeurs en tutelle. Ces électeurs peuvent se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien le jour des élections.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) demande la conformité de cette modification avec la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le Conseil d'Etat est d'avis que les changements opérés par ce projet vont dans le sens contraire de ceux découlant de la loi précitée.

Le représentant du Ministère d'Etat signale que, vu l'absence d'application informatique, la remarque du Conseil d'Etat est superfétatoire.

- **Redresser la référence à la fréquence du paiement des indemnités indiciaires revenant aux députés (mode mensuel ou lieu d'annuel) (art. 8) :**

Il est proposé de redresser une formulation erronée au niveau de l'article 126 de la même loi qui fixe l'indemnité revenant aux députés. L'article en question se réfère à plusieurs endroits à une indemnité « annuelle » touchée par les députés. Or, suite au changement opéré par une loi du 9 mai 2018 ayant notamment modifié la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, la valeur annuelle a été convertie en valeur mensuelle pour le calcul de la valeur du point indiciaire.

- **Précision que les [50, 100 et 250] électeurs qui présentent une liste de candidats ne peuvent pas en même temps être candidat sur la liste qu'ils présentent et abandon de renseigner la profession des présentants sur cette liste (art. 9) ;**

Mme Sam Tanson (déli gréng) fait référence à l'avis de la CNPD qui souligne la minimisation des données, mais aussi la différence de traitement d'informations demandées selon le type d'élection. L'oratrice donne l'exemple du sexe qui n'est demandé pour les présentants que lors des élections législatives. Le représentant du Ministère d'Etat indique que la CNPD a été consultée avant de finaliser le texte. Concernant la donnée du sexe, celle-ci a été ajoutée pour concevoir des statistiques. Une harmonisation des données pour les trois types d'élections est envisagée.

M. Laurent Zeimet (CSV) s'interroge en outre sur l'interdiction faite aux candidats d'être en même temps présentants.

*

Il est proposé de continuer l'examen du projet de loi n°8355 lors de la prochaine réunion qui aura lieu le 20 mars 2024.

4. Motion déposée le 9 mars 2022 par M. Sven Clement relative à l'ajout d'une rubrique « Objectifs à valeur constitutionnelle » sur la fiche d'évaluation d'impact

- Examen de la motion

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 mars 2024

Annexe : Présentation « Projet de loi portant transposition de la directive « CER »

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi portant transposition de la directive « CER »

Commission des Institutions – 13 mars 2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Haut-Commissariat
à la protection nationale



- Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (Critical Entities Resilience Directive - CER)

- **But ?** Atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques afin de garantir la fourniture de services essentiels

- **Comment ?**
 - Obligation de mettre en place une **stratégie pour la résilience des entités critiques** (objectifs stratégiques et priorités)
 - Obligation de procéder à une **évaluation des risques** pouvant affecter la fourniture de services essentiels
 - Renforcement de la **coopération** et de **l'échange d'informations** au niveau européen (soutien de la Commission ; Groupe sur la résilience des entités critiques)



➤ **Qui ?** Une entité **publique** ou **privée** qui répond aux conditions suivantes :

1. L'entité fournit un ou plusieurs **services essentiels**
2. L'entité **exerce** son activité au Luxembourg et son infrastructure critique **se situe** sur le territoire du Grand-Duché
3. Un incident aurait des **effets perturbateurs importants**

+ agit dans un des **secteurs** suivants :

- Énergie
- Transports
- Secteur bancaire
- Infrastructures de marchés financiers
- Santé
- Eau potable
- Eaux résiduaires
- Infrastructures numériques
- Administration publique
- Espace
- Production, transformation et distribution de denrées alimentaires
- Gestion des déchets



➤ Quelles obligations ?

- Obligation de procéder à une **évaluation des risques** qui pourraient perturber la fourniture de leurs services essentiels
- Obligation de prendre des **mesures de résilience adéquates** (mesures techniques, de sécurité et organisationnelles)
- Obligation de **notification des incidents** qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière importante la fourniture des services essentiels



➤ Qui ?

- HCPN:**
- Énergie
 - Transports
 - Santé
 - Eau potable
 - Eaux résiduaires
 - Infrastructures numériques
 - Administration publique
 - Espace
 - Production, transformation et distribution de denrées alimentaires
 - Gestion des déchets

pour les activités qui ne tombent pas sous la surveillance de la CSSF

- CSSF:**
- Secteur bancaire
 - Infrastructures des marchés financiers
 - Infrastructures numériques *pour les activités qui tombent sous sa surveillance*

- En ligne avec l'expertise et les compétences respectives du HCPN et de la CSSF
- Pouvoir d'injonction à l'égard des entités critiques



➤ Missions ?

- Recensement des entités critiques
- Aide aux entités critiques pour renforcer leur résilience
- Réception des notifications d'incidents
- Veiller à l'application correcte des règles
- Pouvoir de supervision et d'exécution
- Pouvoir de sanction



➤ Qui ? HCPN

➤ Missions ?

- Exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontalière avec les points de contact uniques des autres États membres (notamment en cas d'incident transfrontalier) et avec le groupe sur la résilience des entités critiques
- Exercer une fonction de liaison avec la Commission européenne
- Assurer la coopération avec les pays tiers



- La quasi-totalité du texte fait preuve d'une transposition fidèle de la directive
- 8 oppositions formelles
- Remarques d'ordre légistique



Article 1^{er}, §2

- Lorsque des dispositions d'actes juridiques sectoriels de l'Union européenne exigent des entités critiques qu'elles adoptent des mesures pour renforcer leur résilience, et lorsque ces exigences ont un effet au moins équivalent aux obligations correspondantes prévues par la présente loi, les dispositions pertinentes de la présente loi, y compris les dispositions relatives à la supervision et à l'exécution prévues au chapitre 6, ne s'appliquent pas.
- Opposition formelle : Le Conseil d'État considère une telle disposition comme source **d'insécurité juridique** en raison du fait qu'elle ne prévoit aucun mécanisme permettant de dire quelle disposition, européenne ou nationale, aura la priorité et s'appliquera.



Article 13, §1, al. 2

- Préalablement à l'introduction de la demande visée au paragraphe 1^{er}, les catégories de personnes tenues de faire l'objet d'une vérification des antécédents désignées dans le cadre des mesures prévues à l'article 12, feront l'objet d'un avis favorable par l'autorité compétente. Une copie de cet avis sera transmise à la Police grand-ducale.
- Opposition formelle : Le Conseil d'État estime que cet alinéa apporte un doute sur la nature de l'intervention de l'autorité compétente et ses implications, entraînant ainsi une **source d'insécurité juridique**. De plus, le Conseil d'État estime que la disposition n'a pas sa place dans le texte sur les vérifications des antécédents puisqu'il s'agit d'un processus à part se distinguant de celui de la présentation de demandes destinées à déclencher une vérification des antécédents.



Article 13, §2, point 3°

- Cette demande contient les éléments suivants : [...] la déclaration écrite ou électronique de la personne visée au paragraphe 1^{er}, contenant l'autorisation de procéder à une vérification des antécédents et de demander toute information relative à la demande disponible et directement accessible aux autorités compétentes nationales, ou tout document équivalent auprès des autorités des pays de résidence des cinq dernières années ou dont il a la nationalité ;
- Opposition formelle : Le Conseil d'État considère que ladite disposition, rentrant dans une matière réservée à la loi en vertu des articles 31 et 37 de la Constitution, donne un pouvoir insuffisamment circonscrit à la Police. Elle ouvre l'accès à un nombre indéterminé d'informations dont les contours sont de surcroît insuffisamment précis et demande de **mieux circonscrire les informations** auxquelles la Police pourra accéder.



Article 13, §3

- Au terme de la vérification, la Police grand-ducale émet, en application de l'article 14, paragraphe 3, un avis qu'elle transmet à l'entité critique requérante. La Police grand-ducale ne communique pas à l'entité requérante les informations personnelles qu'elle a recueillies dans le cadre de la vérification des antécédents.
- Opposition formelle : D'après le Conseil d'État, se pose la question du recours dont disposera la personne concernée contre les décisions qui seront prises à son encontre et de l'accès au dossier qui aura été constitué dans le cadre de la vérification des antécédents. Le Conseil d'État considère que le dispositif **manque de précision et ne prévoit pas de voies de recours effectives**, le rendant ainsi contraire au principe de sécurité juridique et aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif.



Article 14, §1

- Dans le cadre de l'établissement de l'identité de la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, la Police grand-ducale consulte les autorités policières étrangères. Si la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, possède la nationalité d'un pays étranger ou réside dans un pays étranger et sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique de cette personne, la Police grand-ducale peut adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont la personne a la nationalité ou de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a résidé au cours des cinq dernières années.
- Opposition formelle : Le Conseil d'État s'interroge sur l'intérêt qu'il y a de disposer du casier judiciaire d'une personne afin de procéder à son identification. Il fait remarquer que sous l'article 13, §2, point 5°, le dossier de la personne concernée comporte déjà un extrait du casier judiciaire. Le Conseil d'État demande d'expliquer **pourquoi un extrait du casier judiciaire serait nécessaire afin d'établir l'identité** de la personne.¹³



Article 15, §2

- Les données à caractère personnel en relation avec les vérifications des antécédents sont conservées pendant une année à partir de la notification de l'avis à l'entité critique.
- Opposition formelle : Le Conseil d'État rappelle que le responsable du traitement a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Ainsi, le Conseil d'État demande de **justifier la conservation générale d'un an** telle prévue au paragraphe en question.



Article 19, §1

- Lorsque l'autorité compétente concernée constate une violation des obligations prévues par les articles 11, 12, 16 et 18 elle peut frapper l'entité critique concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes : [...]
- Opposition formelle : Le Conseil d'État demande de **mieux cerner les passages** des articles visés qui comportent des obligations dont l'autorité compétente devra pouvoir sanctionner le non-respect.



Article 20

- Dans l'article 22, paragraphe 10, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les mots « pour assurer l'opérationnalité permanente du Centre national de crise » sont insérés après les mots « soumis à une obligation de permanence ou de présence ».
- Opposition formelle : Le Conseil d'État demande **les raisons qui justifieraient une limitation de l'octroi d'une prime d'astreinte** aux seuls agents qui assurent l'opérationnalité du Centre national de crise. En effet, en application de la législation en vigueur, le HCPN peut déjà limiter le versement de la prime aux agents assurant l'opérationnalité du Centre national de crise.



- Salue la transposition de la directive CER
- Aucune observation sur le fond
- Approuve le projet de loi
- Correction d'ordre légistique à l'article 3

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (25/10/2023)



- Pas de remarques spécifiques quant aux dispositions
- Réserves quant à l'article 20 (prime d'astreinte)
 - Rejoint l'avis du Conseil d'État



**Nous vous remercions pour votre
attention!**

Questions?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Haut-Commissariat
à la protection nationale

05

Commission des Institutions

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024
2. 8355 Projet de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et
2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État
 - Continuation de la présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)
 - Élaboration d'une prise de position
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet

Mme Mandy Minella remplaçant M. Gilles Baum
M. Sven Clement remplaçant M. Ben Polidori

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'État

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, Mme Liz Braz, M. Ben Polidori, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024 est approuvé.

2. 8355 Projet de loi portant modification

**1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et
2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État**

Le représentant du Ministère d'Etat poursuit la présentation du projet de loi, entamée lors de la réunion du 13 mars dernier.

- **Précision que les [50, 100 et 250] électeurs qui présentent une liste de candidats ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent et abandon de renseigner la profession des présentants sur cette liste (art. 9) ;**

Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que les candidats qui présentent une liste devraient pouvoir en même temps être candidats. Partant la Commission décide de renoncer à cette modification qui sera commentée dans le projet de rapport afin de préciser qu'un candidat peut figurer parmi les électeurs présentant sa liste.

- **Abandon des témoins-suppléants (art. 10) ;**

Pour éviter des démarches bureaucratiques supplémentaires, il est suggéré d'abandonner les témoins-suppléants.

Néanmoins, pour donner suite à des critiques exprimées par plusieurs membres, la Commission décide de renoncer à cette modification.

- **Comblent le vide juridique au niveau de l'attribution des numéros d'ordre aux partis ou groupements politiques en cas d'élections législatives qui suivent les élections communales et plus précisément si un parti ou groupement politique ne s'est pas vu attribuer le même numéro d'ordre dans toutes les communes du pays lors des élections communales (art. 11) ;**

Le représentant du Ministère d'Etat indique que la disposition de l'alinéa 12 de l'article 139 de la loi électorale s'applique aux élections qui se déroulent au cours d'une même année civile.

La Commission approuve l'ajout de cette précision.

- **Envoi direct des procès-verbaux par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés au lieu de passer par l'intermédiaire du Gouvernement (art. 12 et 14) ;**

Cette modification ne soulève pas d'observation de la part de la Commission.

- **Mesures de simplification au niveau des paquets à envoyer par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés (art. 13) ;**

Le représentant du Ministère d'Etat explique que cette modification s'impose d'un point de vue pratique : il existe des cas dans lesquels un seul paquet ne saurait contenir tous les bulletins.

- **Précision que la carte d'identité ou le passeport que les personnes domiciliées à l'étranger doivent produire à l'occasion de leur demande de**

vote par correspondance doit être la carte d'identité ou le passeport luxembourgeois (art. 15) ;

Monsieur Sven Clement (Piraten) désapprouve cette disposition en évoquant la situation des étrangers ayant entamé la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise mais n'ayant pas encore de papiers luxembourgeois. Par ailleurs il soulève l'existence d'une différence de traitement entre les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché et les Luxembourgeois résidant à l'étranger et enregistrés dans le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP »). Les derniers peuvent participer par le moyen de l'identité numérique LuxTrust aux démarches administratives ; mais pour participer aux élections, ils doivent fournir une copie du passeport ou de la carte d'identité pour prouver leur nationalité. Il rappelle que l'article 5, paragraphe 2^e, lettre f), de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques¹ dispose que le RNPP comprend les données de « la ou les nationalités ou le statut d'apatride ».

En outre, il regrette que les recommandations de la Commission de la vérification des pouvoirs pour une réforme de la loi électorale n'aient pas été considérées pour ce projet de loi.

Le représentant du Ministère d'Etat affirme que les recommandations de la Chambre des Députés ont bien été prises en compte et que la loi électorale sera modifiée au fur et à mesure. Cependant le projet de loi sous rubrique se focalise sur les éléments d'urgence. Par ailleurs, l'orateur indique que l'article 15 du projet de loi ne vise pas à altérer la procédure administrative, mais simplement à préciser que la carte d'identité ou le passeport doivent être luxembourgeois. La preuve des documents est essentielle pour participer aux élections et la disposition n'a soulevé aucune observation du Conseil d'Etat. L'orateur propose de transmettre ces questions de nature technique et informatique au RNPP et au Centre des technologies de l'information de l'État et d'y revenir ultérieurement.

- **Introduction de la possibilité de fixer la date des élections communales complémentaires au jour des élections législatives et/ou européennes si ces dernières ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision de procéder à des élections complémentaires (art. 16).**

Cette modification suit une demande et les recommandations du Ministère des Affaires intérieures. Le collège des bourgmestres et échevins doit prendre l'initiative pour demander des élections complémentaires. Le représentant du Ministère d'Etat met en avant le fait que ceci constitue une option et non pas une obligation.

*

Madame Sam Tanson (déi gréng) et Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demandent des explications quant aux termes de « député ou conseiller « sortant ou en fonction » », utilisés à plusieurs reprises dans la loi électorale. Il est proposé d'y revenir ultérieurement avec des explications.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère d'Etat expose les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 3

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/06/19/n3/jo>

Le Conseil d'Etat demande d'aligner le libellé de l'alinéa 4 sur celui de l'alinéa 2.
La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Selon le Conseil d'Etat, la première phrase de l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est à supprimer comme superfétatoire.

Il s'ensuit une discussion sur la plus-value de l'insertion du terme « nécessairement » ainsi que le sens de cette première phrase, avec ou sans le mot « nécessairement », suite à laquelle la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 7

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère d'Etat indique que, vu l'absence de développements informatiques, la remarque du Conseil d'Etat est superfétatoire.

Articles 8 à 22

Sans observation.

Article 23

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter les logos des partis européens sur les bulletins de vote pour les élections européennes.

Articles 28 et 29

Les observations du Conseil d'Etat n'appellent pas de commentaires de la part de la Commission.

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique.

Examen de l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données :

Le représentant du Ministère d'Etat présente les grandes lignes de l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après « CNPD ») pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Concernant la recommandation de la CNPD que la liste établie par le CTIE devrait se limiter aux seules données nécessaires, il est précisé qu'il ne s'agit que d'une partie des données listées (5 au total) par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Dans la mesure où les données récoltées le sont à des fins de vérification, le traitement est donc licite.

Monsieur Sven Clement (Piraten) suggère d'ajouter dans le commentaire de l'article la liste des données récoltées.

3. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)

Les membres de la Commission constatent que l'Ombudsman n'a été saisi d'aucun dossier relevant du domaine des institutions. Un courrier sera adressé au Président de la Chambre des Députés pour l'en informer.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu lundi, le 25 mars 2024 à 9h00 avec l'ordre du jour suivant :

- Présentation par M. le Premier Ministre du volet « Institutions » du projet de budget 2024.

La réunion du mercredi 27 mars 2024 à 10h00 aura pour ordre du jour :

- Dossier parlementaire n°8355 : Projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État
 - Continuation de l'examen du projet de loi
- Motion déposée le 9 mars 2022 par M. Sven Clement relative à l'ajout d'une rubrique « Objectifs à valeur constitutionnelle » sur la fiche d'évaluation d'impact
 - Examen de la motion

Luxembourg, le 20 mars 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8355/03

N° 8355³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du
Conseil d'Etat

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.3.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Institutions (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 27 mars 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, (1) un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2024 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**) ainsi que (2) un texte coordonné des disposition de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 reprenant les modifications prévues par le projet de loi en sa teneur telle qu'amendée par la Commission.

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission a fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2. ~~À I~~ L'article 56, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots est modifié comme suit :**

1° Les termes « Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, » sont supprimés ;

2° le terme « II » prend une lettre initiale majuscule. »

Commentaire :

La Commission suit l'observation légistique du Conseil d'Etat. Suite à la suppression du début de la phrase, il convient d'écrire le terme « il » avec une lettre initiale majuscule.

Amendement 2

L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 59.** (1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par ~~son remplaçant~~ l'un des juges de paix.

Dans les communes non visées par les alinéas 1^{er} à 4 ~~du présent paragraphe~~, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou ~~son remplaçant~~ l'un des juges de paix pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1^{er} ~~du présent paragraphe~~, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement. » ».

Commentaire :

Dans ses observations d'ordre légistique relatives à l'article 3, le Conseil d'État a proposé d'aligner la terminologie des alinéas 2 et 4 de l'article 59, paragraphe 1^{er}, à être inséré. La Commission propose d'effectuer le même remplacement également à l'endroit de l'alinéa 5 et de remplacer par conséquent les termes « son remplaçant » par deux de « l'un des juges de paix ».

Amendement 3

L'article 6 est modifié comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la première phrase, de la même loi, le mot « nécessairement » est inséré entre les mots « pas » et « être » est supprimée. »

Commentaire :

La Commission suit le Conseil d'État en supprimant la première phrase de l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Amendement 4

L'article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 9.** L'article 135, **alinéa 3**, de la même loi est modifié remplacé comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Les candidats sont présentés conjointement, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription. » ;

2° L'alinéa 1 est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants. ».

Commentaire :

La Commission est d'avis que les électeurs qui présentent une liste devraient pouvoir en même temps être candidats. Partant, elle décide de renoncer à cette modification qui sera commentée dans le projet de rapport.

Amendement 5

Les articles 10, 17, 18, 20 et 22 sont supprimés. Par conséquent, il a y lieu de renuméroter les articles qui suivent.

Commentaire :

La Commission renonce à cette modification pour garder la possibilité de désigner des témoins suppléants.

Amendement 6

L'article 15, devenant l'article 14, est modifié comme suit :

« **Art. 154. ~~À l'~~ L'article 170, alinéa 2, de ~~de~~ la même loi, est modifié comme suit :**

1° le mot « luxembourgeoise » est inséré après le mot « carte d'identité » et le mot « luxembourgeois » est inséré après le mot « passeport » ;

2° après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée » . »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'insertion d'une exception à l'obligation de produire une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité lorsqu'un électeur domicilié à l'étranger fait sa demande de voter par correspondance à travers une plateforme étatique sécurisée. Lorsqu'une des autres voies pour demander le vote par correspondance est choisie par un électeur résidant à l'étranger, la copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité est nécessaire à des fins d'identification. Dans le cas de la plateforme étatique sécurisée, il est possible d'authentifier et de vérifier l'identité du demandeur, de sorte que l'exigence de produire une copie du passeport ou de la carte d'identité est superflète.

Amendement 7

L'article 27, devenant l'article 22, est modifié comme suit :

« **Art. 272. ~~À l'~~ L'article 330, alinéa 2, de ~~de~~ la même loi, est modifié comme suit :**

1° le mot « luxembourgeoise » est inséré après le mot « carte d'identité » et le mot « luxembourgeois » est inséré après le mot « passeport » ;

2° après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée » . »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'insertion d'une exception à l'obligation de produire une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité lorsqu'un électeur domicilié à l'étranger fait sa demande de voter par correspondance à travers une plateforme étatique sécurisée. Lorsqu'une des autres voies pour demander le vote par correspondance est choisie par un électeur résidant à l'étranger, la copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité est nécessaire à des fins d'identification. Dans le cas de la plateforme étatique sécurisée, il est possible d'authentifier et de vérifier l'identité du demandeur, de sorte que l'exigence de produire une copie du passeport ou de la carte d'identité est superflète.

*

Au nom de la Commission des Institutions, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

**ANNEXE 1 : TEXTE COORDONNE
DU PROJET DE LOI**

8355

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et ;

**2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du
Conseil d'Etat**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi électorale modifiée
du 18 février 2003**

Art. 1^{er}. ~~L'alinéa 1^{er} de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacé par l'alinéa 1^{er} suivant~~ modifié comme suit :

« Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le Centre des technologies de l'information de l'État établit une liste, triée par nationalité, de tous les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, sur base des données contenues dans le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il transmet cette liste au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits. »

Art. 2. ~~À l'article 56, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots~~ est modifié comme suit :

1° Les termes « Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, » sont supprimés ;

2° le terme « II » prend une lettre initiale majuscule. »

Art. 3. L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 59. (1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par ~~son remplaçant~~ l'un des juges de paix.

Dans les communes non visées par les alinéas 1^{er} à 4 ~~du présent paragraphe~~, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou ~~son remplaçant~~ l'un des juges de paix pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1^{er} ~~du présent paragraphe~~, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement. »

Art. 4. À l'article 60, alinéa 3, première phrase, de la même loi, le mot « recommandée » est remplacé par celui de « simple ».

Art. 5. L'article 67 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le mot « commune » est remplacé par le mot « circonscription » ;
- 2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Dans aucune élection, ni les candidats, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral. » ;
- 3° Il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 2 libellé comme suit : « Dans aucune élection, les parents ou alliés des candidats jusqu'au deuxième degré inclusivement ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral de la circonscription électorale où ce candidat figure sur la liste. Lorsque, le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales. » ;
- 4° L'alinéa 3 qui devient l'alinéa 4 est complété *in fine* par les mots « ou être unis par les liens du partenariat ».

Art. 6. À l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ~~la première phrase, de la même loi, le mot « nécessairement » est inséré entre les mots « pas » et « être » est supprimée.~~

Art. 7. À l'article 89, alinéa 3, point 3, de la même loi, la dernière deuxième phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Au point 1^{er}, Aux alinéas 1^{er}, première phrase, 2 et 3, le mot « annuelle » est remplacé par le mot « mensuelle » ;
 - b) 2° Au point 1^{er}, A l'alinéa 6, première phrase, les mots « , à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle » sont supprimés ;
- 32° Au point paragraphe 9, alinéa 1^{er}, première phrase, le mot « annuels » est remplacé par le mot « mensuels ».

Art. 9. L'article 135, alinéa 3, de la même loi est **modifié remplacé** comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Les candidats sont présentés conjointement, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription. » ;
- 2° L'alinéa 1 est complété in fine par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;
- 3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants. ».

Art. 10. L'article 138 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et un témoin suppléant » et « et des témoins suppléants » sont supprimés ;**
2° À l'alinéa 3, les termes « et celui des suppléants » sont supprimés ;
3° À l'alinéa 4, les termes « et les témoins suppléants » sont supprimés.

Art. 110. L'article 139 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 3, la phrase « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. » est insérée après la deuxième phrase ;
 2° À l'alinéa 12, les termes « ou européennes » sont insérés après les termes « lors de ces élections communales » ;
 3° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 12 libellé comme suit : « Si lors des élections communales, une liste n'a pas été désignée dans toutes les communes par le même numéro d'ordre, cette liste garde le même numéro d'ordre que celui issu du tirage au sort opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire. À défaut de liste présentée par le parti ou groupement politique dans la ville de Luxembourg, le numéro d'ordre est déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. ».

Art. 121. À l'article 153, alinéa 2, de la même loi, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « à la Chambre des Députés ».

Art. 132. L'article 154 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, ~~le point~~ la lettre a), est remplacée comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse :
 Elections législatives du.....
 Bulletins de vote » ;
 2° À l'alinéa 2, le mot « trois » est supprimé.

Art. 143. À l'article 165, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « quatrième » et « au Gouvernement, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 154. À l'article 170, alinéa 2, de ~~de~~ la même loi, **est modifié comme suit :**

- 1° le mot « luxembourgeoise » est inséré après le mot « carte d'identité » et le mot « luxembourgeois » est inséré après le mot « passeport » ;**
2° après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée » .

Art. 165. L'article 189 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision du conseil communal, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du conseil communal. » est insérée après la troisième phrase ;
 2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « Le bourgmestre ou son remplaçant » sont remplacés par les termes « Le collègue des bourgmestre et échevins » ;
 3° À l'alinéa 2, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du collègue des bourgmestre et échevins. » est insérée après la deuxième troisième phrase.

Art. 17. À l'article 204 de la même loi les mots « et un témoin suppléant » sont supprimés.

Art. 18. L'article 205 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les mots « et celui des suppléants » sont supprimés ; 2° À l'alinéa 3, les mots « et les témoins suppléants » sont supprimés.

Art. 196. L'article 228 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction » sont remplacés par les mots « soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction, soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune » ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;
- 3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession, domicile et nationalité des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, domicile et nationalité des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent. ».

Art. 20. L'article 235 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « et un témoin suppléant » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 2, les mots « et celui des suppléants » sont supprimés ;

3° À l'alinéa 3, les mots « et les témoins suppléants » sont supprimés.

Art. 217. L'article 291 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction » sont remplacés par les mots « soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction, soit par deux cent cinquante électeurs. » ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;
- 3° À l'alinéa 3, dans la deuxième phrase, le mot « profession » est supprimé.

Art. 22. L'article 294 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « et un témoin suppléant » et « et des témoins suppléants » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 3, les mots « et celui des suppléants » et « et les témoins suppléants » sont supprimés.

Art. 2318. À l'article 295, alinéa 3, de la même loi, les phrases « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. » sont insérées après la deuxième phrase.

Art. 2419. À l'article 311, alinéa 2, de la même loi, les mots « au ministre d'État » sont remplacés par les mots « à la Chambre des Députés ».

Art. 2520. L'article 312 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le point la lettre a), est remplacée comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse :

Elections européennes du.....

Bulletins de vote » ;

- 2° À l'alinéa 2, le mot « trois » est supprimé.

Art. 2621. À l'article 323, alinéa 2, de la même loi, les mots « quatrième » et « au ministre d'État, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 2722. ~~À l'~~ L'article 330, alinéa 2, de ~~de~~ la même loi, **est modifié comme suit :**

1° le mot « luxembourgeoise » est inséré après le mot « carte d'identité » et le mot « luxembourgeois » est inséré après le mot « passeport » ;

2° après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du ~~du~~ 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

Art. 2823. À l'article 41, ~~paragraphe~~ alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, le mot « annuelle » est remplacé par le mot « mensuelle ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 2924. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE 2 – LOI ELECTORALE MODIFIEE DU 18 FEVRIER 2003

**– Version coordonnée des articles modifiés par
le projet de loi 8355 (modifications soulignées)**

Art. 9

Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le Centre des technologies de l'information de l'État établit une liste, triée par nationalité, de tous les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, sur base des données contenues dans le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il transmet cette liste au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits. Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.

Art. 56

Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, Il est établi un relevé en double des électeurs de chaque bureau de vote par ordre alphabétique.

Ce relevé est établi et la répartition des électeurs en bureaux de vote, s'il y a lieu, est faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.

Art. 59

(1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes non visées par les alinéas 1 à 4, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou l'un des juges de paix pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1^{er}, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Art. 60

Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée simple et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire ; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.

Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Art. 67

Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5^{ème} alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la circonscription communale.

sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

~~Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral. Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.~~

Dans aucune élection, ni les candidats, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.

Dans aucune élection, les parents ou alliés des candidats jusqu'au deuxième degré inclusivement ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral de la circonscription où ce candidat figure sur la liste. Lorsque, le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.

Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou être unis par les liens du partenariat.

Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 79.

(1) Lorsqu'il est constaté qu'un électeur présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

~~Le guide ou soutien ne doit pas être électeur.~~ Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur sous tutelle son tuteur.

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.

Art. 89.

Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit :

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter ;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans ;
3. les électeurs en tutelle. Une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que l'identification du tribunal, la date et le numéro du jugement de mise en tutelle est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général.

Art. 126.

1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité mensuelle ~~annuelle~~ correspondante à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité. A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1^{er} janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation mensuelle annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité mensuelle annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100.

Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des députés.

6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1^{er} ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une année à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

- b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

- c) Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires mensuels annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante

dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question.

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national.

Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire.

Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député.

Toutefois, si à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

Art. 135.

Les listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats. Les candidats, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants.

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le président du bureau principal de la circonscription fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut par eux de ce faire, le président du bureau principal de la circonscription désigne ces listes par une lettre majuscule dans l'ordre de leur dépôt.

Art. 138.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux de vote principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins-suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 139.

A l'expiration du terme fixé à l'article 136, alinéa 1, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Gouvernement, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes de la circonscription. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. L'affiche reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante :

Au cas où les élections se font pour tout le pays, les partis politiques ou groupements de candidats présentant une liste dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés dans toutes les circonscriptions par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis ou groupements politiques ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes, il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la circonscription afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections législatives suivent les élections communales ou si les élections législatives ou communales suivent les élections européennes au cours de la même année civile, les listes présentées

sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales ou européennes gardent le même numéro d'ordre.

Si lors des élections communales, une liste n'a pas été désignée dans toutes les communes par le même numéro d'ordre, cette liste garde le même numéro d'ordre que celui issu du tirage au sort opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg. À défaut de liste présentée par le parti ou groupement politique dans la ville de Luxembourg, le numéro d'ordre est déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections législatives et/ou européennes ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections législatives et/ou européennes des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Art. 153.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envois recommandés adressés, le premier à la Chambre des Députés au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 154.

Le président du bureau principal de la commune forme en outre :

a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse :

Elections législatives du.....

Bulletins de vote

a) ~~un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse :~~

~~Election de..... du.....~~

~~Bulletins de vote~~

b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 146 ;

e) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Art. 165.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Gouvernement, pour être transmis à la Chambre des députés.

Le double reste déposé pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour les circonscriptions Est et Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.

Art. 170.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité luxembourgeoise ou de son passport luxembourgeois en cours de validité, sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée.

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Art. 189.

Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en vertu d'une décision du conseil communal, à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante suite, soit au transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune, soit de la démission ou du décès d'un membre du conseil communal. Sans préjudice de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, la décision motivée du conseil communal de faire procéder ou non à des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal. Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision du conseil communal, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du conseil communal.

Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le collège des bourgmestre et échevins bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance. Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

Les conseillers élus lors des élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 204.

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 205.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 228.

Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction, soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune~~soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction.~~ Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession, domicile et nationalité des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, domicile et nationalité des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 235.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat. Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 291.

Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction, soit par deux cent cinquante électeurs. ~~soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.~~ Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats ; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises ; toutefois,

les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.

Art. 294.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté de son secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote et par élection, le nombre des témoins et celui des suppléants. Deux jours au plus tard avant le scrutin les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 295.

A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1^{er}, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. L'affiche reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante :

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. L'affiche reproduit à côté de la dénomination de chaque liste également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue.

L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Art. 311.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé, le premier à la Chambre des Députés au ministre d'Etat, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 312.

Le président du bureau principal de la commune forme en outre :

- a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse :

Elections pour le Parlement européen de.....du.....

Bulletins de vote

- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 303 ;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Art. 323.

Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.

Art. 330.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité luxembourgeoise ou de leur passeport luxembourgeois en cours de validité, sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée.

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

8355/04

Projet de loi

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du
Conseil d'État**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 avril 2024)

Par dépêche du 28 mars 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des institutions.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que d'un texte coordonné, par extraits, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Considérations générales

Les amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique entendent, d'une part, donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2024 et, d'autre part, apporter de nouvelles modifications au projet de loi sous rubrique notamment en supprimant certaines dispositions et en ajoutant une disposition visant à régler l'hypothèse où les électeurs domiciliés à l'étranger font leur demande de voter par correspondance à travers une plateforme étatique sécurisée, auquel cas ils n'auront pas besoin de produire une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Examen des amendements

Amendements 1 à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lors du remplacement de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Amendement 1

À l'article 2, point 2°, il convient de commencer avec une majuscule pour écrire « Le ».

Amendement 3

À l'article 6, il y a lieu d'ajouter les termes « de la même loi, » après les termes « alinéa 2, ».

Amendement 4

À l'article 9, phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Amendements 6 et 7

Dans un souci d'harmonisation par rapport au reste du dispositif, les énumérations des dispositions modificatives à effectuer sont à commencer par une lettre initiale majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 avril 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

8355/05

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

* * *

Rapport de la Commission des Institutions

(18.04.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent Zeimet, Président-rapporteur, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Michel Wolter, membres

* * *

SOMMAIRE

I.	Antécédents	P. 1
II.	Objet	P. 2
III.	Considérations générales	P. 2
IV.	Avis	P. 3
V.	Commentaire des articles	P. 4
VI.	Texte proposé par la Commission	P. 15

I. Antécédents

Le projet de loi n° 8355 a été déposé à la Chambre des Députés le 23 février 2024 par Monsieur Luc Frieden, Premier ministre.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 8 mars 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 mars 2024.

Le 13 mars 2024, la Commission a désigné M. Laurent Zeimet comme rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le 20 et le 27 mars 2024, la Commission a continué l'examen du projet de loi en examinant les avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données.

Lors de sa réunion du 27 mars 2024, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 17 avril 2024.

Lors de sa réunion du 18 avril 2024, la Commission a examiné ledit avis complémentaire et a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et, de manière accessoire, d'opérer une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat au niveau de son article 41. La principale modification proposée concerne la procédure d'échange entre Etats membres de l'Union européenne des données des ressortissants des autres Etats membres, électeurs aux élections européennes dans une commune luxembourgeoise, prévue à l'article 9 de la loi électorale.

Par ailleurs, le projet de loi vise à modifier une série d'autres articles de la loi électorale afin de simplifier certaines opérations électorales.

III. Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et, de manière accessoire, d'opérer une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat au niveau de son article 41.

La principale modification proposée par le présent projet de loi concerne la procédure d'échange entre Etats membres de l'Union européenne des données des ressortissants des autres Etats membres, électeurs aux élections européennes dans une commune luxembourgeoise, prévue à l'article 9 de la loi électorale.

En vue des prochaines élections européennes qui auront lieu le 9 juin 2024, il est proposé de simplifier cette procédure en désignant le Centre des technologies de l'Information de l'Etat (CTIE), à la place des collèges des bourgmestres et échevins de chaque commune, comme l'autorité en charge de la création de la liste contenant les données des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales, à destination des autres Etats membres. Cette modification législative, qui se limite à un simple changement de l'autorité compétente pour arrêter cette liste, diminuera la charge de travail des administrations communales dans la phase préparatoire des opérations électorales. Etant donné qu'en application de l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi électorale, la transmission de la liste en question au Parlement européen a lieu quarante-deux jours avant la date des élections, c'est-à-dire le 28 avril 2024, le présent projet de loi devra impérativement entrer en vigueur avant cette date.

Il est profité du présent projet de loi pour modifier une série d'autres articles de la loi électorale dans l'intérêt des acteurs impliqués dans l'organisation et le déroulement des élections. Les modifications proposées sont le fruit d'échanges qui ont eu lieu avec les présidents des circonscriptions électorales après la tenue des élections communales et législatives de l'année 2023 dans l'objectif de simplifier certaines procédures et de préciser certaines dispositions. Les modifications apportées par le projet de loi visent :

- Le remplacement des trois relevés des électeurs (électeurs luxembourgeois, électeurs ressortissants de l'Union européenne et autres électeurs étrangers), qui sont mis à disposition des bureaux de vote pour y pointer les noms des électeurs lors de leur admission au vote, par un seul relevé comprenant l'ensemble des noms des électeurs par ordre alphabétique (art. 2) ;
- L'introduction d'une exception aux règles de désignation des présidents des bureaux principaux pour le cas spécifique de la commune de Mamer, chef-lieu du canton Capellen, pour éviter que l'ensemble des présidents des bureaux principaux des communes du canton Capellen soient désignés par le juge de paix directeur de la circonscription Sud, sauf celui de la commune de Mamer où la désignation doit être effectuée par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (art. 3) ;
- L'information par lettre simple des membres des bureaux de vote pour les informer de leur désignation (art. 4) ;
- La possibilité de désigner membre d'un bureau de vote des électeurs de la circonscription au lieu des seuls électeurs de la commune. (art. 5) ;
- L'ajout du partenaire d'un candidat parmi les incompatibilités applicables aux membres des bureaux de vote tout en limitant l'effet de ces incompatibilités aux candidats et membres d'un bureau de vote au sein d'une même circonscription électorale (art. 5) ;
- L'abandon de l'envoi par le Parquet d'une liste comportant les données relatives aux électeurs en tutelle aux communes afin de les remettre aux bureaux de vote (art. 7) ;
- Le redressement de la référence à la fréquence du paiement des indemnités judiciaires revenant aux députés (mode mensuel ou lieu d'annuel) (art. 8) ;
- La précision que l'attribution des numéros d'ordre aux partis ou groupements politiques en cas d'élections législatives qui suivent les élections communales et plus précisément si un parti s'est vu attribuer différents numéros dans différentes communes (art. 10) ;
- L'envoi direct des procès-verbaux par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés au lieu de passer par l'intermédiaire du Gouvernement (art. 11 et 13) ;
- Des mesures de simplification au niveau des paquets à envoyer par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés (art. 12) ;
- La possibilité de fixer la date des élections communales complémentaires au jour des élections législatives et/ou européennes si ces dernières ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision de procéder à des élections complémentaires (art. 15).

IV. Avis

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES (8.3.2024)

La CNPD constate que l'établissement et la transmission de la liste contenant les données électorales trouvent leur base de licéité dans l'article 6.1.c) du RGPD en vertu duquel le traitement est licite s'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ».

La CNPD recommande que la liste établie par le CTIE devrait se limiter aux seules données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées telles que le nom, le prénom et la date de naissance des électeurs inscrits sur les listes électorales, ceci en application du principe de minimisation prévu à l'article 5.1.c) du RGPD.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (12.3.2024)

Le Conseil d'Etat note que les modifications apportées à la loi électorale visent à simplifier les procédures en vue des prochaines élections européennes qui auront lieu le 9 juin 2024 notamment en conférant au Centre des technologies de l'information de l'Etat la compétence d'arrêter la liste comportant les données des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, liste dont l'établissement est actuellement à charge du collège des bourgmestre et échevins.

Le Conseil d'Etat peut s'accommoder par ailleurs avec le parallélisme en vue de corriger une formulation erronée concernant les indemnités allouées aux députés et aux membres du Conseil d'Etat prévue dans la loi électorale respectivement la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT (17.4.2024)

Les amendements adoptés par la Commission des Institutions en date du 27 mars 2024 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

V. Commentaire des articles

Article 1^{er} – Article 9 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 1^{er} prévoit le remplacement de l'article 9, alinéa 1^{er}, qui prévoit actuellement que les communes transmettent les listes électorales pour les élections au Parlement européen au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions en vue de leur transmission aux autres Etats membres de l'Union européenne afin d'éviter qu'un électeur soit inscrit simultanément sur les listes électorales de deux Etats membres. Le nouvel alinéa 1^{er} prévoit d'attribuer cette mission au Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après le « CTIE »).

Cette modification s'inscrit dans l'objectif d'une simplification de la procédure et de soulager la charge administrative des administrations communales. En effet, le CTIE peut accéder aux données nécessaires à travers le Registre national des personnes physiques de sorte qu'il n'est pas nécessaire de demander aux communes de transmettre ces listes et de les compiler par la suite. Par ailleurs, le CTIE est déjà impliqué dans la procédure de transfert des listes aux autres Etats membres à travers une plateforme électronique mise à disposition et gérée par l'Union européenne.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier propose cependant, à l'endroit de ses observations d'ordre légistique, de modifier la phrase liminaire.

La Commission décide d'adapter la phrase liminaire en conséquence.

Article 2 – Article 56 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2 modifie l'article 56, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée relatif au relevé alphabétique des électeurs attribués à un bureau de vote. Actuellement, la loi électorale prévoit des relevés séparés pour les électeurs luxembourgeois, les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre et pour les autres électeurs ressortissants d'un autre pays. La suppression d'un bout de phrase effectuée aura comme conséquence qu'il n'y aura qu'un seul relevé par bureau de vote, facilitant ainsi la vérification des noms lors des opérations

électorales.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la composition des corps électoraux. Ainsi, ce relevé ne reprendra, pour les élections législatives, que les électeurs de nationalité luxembourgeoise.

L'article 2 ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier observe cependant, à l'endroit de ses observations d'ordre légistique, qu'à la suite de la suppression du début de phrase, l'alinéa 1^{er} commencerait par une lettre minuscule.

Au vu de cette observation, la Commission des Institutions amende l'article 2 afin de prévoir que l'alinéa 1^{er} commence par une lettre majuscule.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 – Article 59 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 3 prévoit la modification du libellé de l'article 59 de la loi électorale modifiée relatif à la présidence des différents bureaux de vote dans un souci de rendre cette disposition plus compréhensible. Le nouveau libellé de l'article 59 est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} concerne la présidence des bureaux de vote principaux dans les différentes communes du pays.

L'alinéa 1^{er} prévoit que les bureaux de vote principaux de Luxembourg et de Diekirch sont présidés respectivement par le président du tribunal d'arrondissement ou par un magistrat le remplaçant.

L'alinéa 2 prévoit que le bureau de vote principal d'Esch-sur-Alzette est présidé par le juge de paix directeur d'Esch ou un autre juge de paix en cas de nécessité d'un remplacement. A ce titre, il y a lieu de relever que le dispositif ne fait plus référence aux juges de paix suppléants, étant donné que cette fonction a été abolie en 2012.

L'alinéa 3 prévoit que le président du tribunal d'arrondissement compétent désigne les présidents des bureaux de vote principaux des communes de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz parmi les électeurs de la commune. Dans l'hypothèse qu'un président ne saurait être déterminé parmi les électeurs de la commune, il est possible de nommer un président parmi les électeurs de l'arrondissement.

L'alinéa 4 prévoit que le président du bureau principal de la commune de Mamer est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette, créant ainsi une exception au principe applicable aux communes chefs-lieux de canton dans lesquelles n'est pas implanté un tribunal d'arrondissement ou une justice de paix prévu à l'alinéa 3. Cette exception garantit que tous les présidents d'un bureau principal dans la circonscription Sud sont nommés par le juge directeur d'Esch-sur-Alzette qui préside le bureau principal de la circonscription.

Le Conseil d'Etat observe une incohérence de la terminologie utilisée aux alinéas 2 et 4 alors qu'à l'alinéa 2 il est fait référence à « l'un des juges de paix » et qu'à l'alinéa 4 il est fait référence à « son remplaçant ». La Haute Corporation recommande dès lors d'aligner la terminologie dans ses deux paragraphes.

La Commission décide de faire à chaque fois référence à « l'un des juges de paix ».

L'alinéa 5 prévoit que les présidents des bureaux de vote principaux des communes pas encore énumérées soient nommés par le président du tribunal d'arrondissement compétent ou par son remplaçant. Une exception est prévue pour les présidents des bureaux de vote principaux des communes appartenant à la circonscription Sud pour les élections législatives qui sont désignés par le juge directeur d'Esch-sur-Alzette.

La Commission constate la même incohérence qu'à l'alinéa 4 en ce qui concerne la terminologie utilisée. C'est pourquoi elle adopte un amendement pour remplacer « son remplaçant » par « l'un des juges de paix ».

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne la présidence des autres bureaux de vote et prévoit que ces derniers sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, parmi les électeurs de l'arrondissement.

L'alinéa 1^{er} dudit paragraphe 2 précise encore que dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, la présidence est à assurer principalement par des juges du tribunal d'arrondissement et des juges de paix.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale tout en suivant une observation d'ordre légistique faite par la Haute Corporation.

Article 4 – Article 60 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 4 modifie l'article 60, alinéa 3, de la loi électorale modifiée afin de remplacer la notification par lettre recommandée de la nomination comme membre d'un bureau de vote par une nomination par lettre simple. Cette modification vise à éviter un formalisme excessif.

L'article 4 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 5 – Article 67 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 5 apporte quatre modifications à l'article 67 de la loi électorale modifiée faisant chacune l'objet d'un point distinct.

Comme aucun de ces points n'a fait l'objet d'une observation du Conseil d'Etat, la Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Point 1°

Dans un souci de répondre à une demande des présidents des quatre circonscriptions électorales qui déplorent une difficulté croissante pour trouver les volontaires nécessaires pour composer les bureaux de vote, le point 1° remplace à l'alinéa 1^{er} de l'article 67 précité la nécessité d'être électeur dans la commune pour être membre d'un bureau de vote par celle d'être électeur dans la circonscription.

Point 2°

Le point 2° remplace l'alinéa 2 de l'article 67 précité. Le nouvel alinéa 2 prévoit qu'un candidat ou mandataire élu au niveau communal, national ou européen ne peut pas être membre d'un bureau de vote.

Point 3°

Le point 3° insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 67 précité qui prévoit l'exclusion des parents ou alliés d'un candidat jusqu'au second degré de la possibilité de faire partie dans un bureau de vote dans la même circonscription où ce candidat se présente. Dorénavant cette incompatibilité s'étend également aux personnes liées par un partenariat civil. Enfin, l'alinéa 3 nouveau prévoit le cas où un parent ou allié d'un président d'un bureau de vote se présente comme candidat. Dans ce cas, il sera pourvu à son remplacement.

Point 4°

Le point 4 apporte une modification à l'article 67, alinéa 3, devenant l'alinéa 4 en raison de l'insertion d'un nouvel alinéa 3 par le point 3° précité. Cette disposition prévoyant que des parents et alliés jusqu'au deuxième degré ne peuvent pas siéger en tant que président et assesseurs dans un même bureau de vote est complétée afin de viser également les partenaires liés par un partenariat civil.

Article 6 – Article 79 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 6 apporte une modification à l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi électorale modifiée qui concerne la personne qui peut accompagner une personne ayant besoin d'assistance en raison d'une incapacité ou qui est en tutelle dans l'isolement.

Dans sa teneur initiale, l'article vise à compléter la première phrase de l'alinéa 2 dont les auteurs du projet de loi jugeaient la formulation ambiguë de la première phrase qui aurait pu faire supposer que l'accompagnateur ne doit en aucun cas être électeur. Cependant la disposition visait à préciser que la qualité d'électeur n'est pas obligatoire.

Cependant, le Conseil d'Etat juge ladite phrase superflue.

C'est pourquoi la Commission adopte un amendement qui prévoit la suppression de ladite phrase.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 – Article 89 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 7 supprime la seconde phrase de l'article 89, alinéa 3, point 3.

Cette phrase avait été insérée dans la loi électorale lors de l'introduction du vote pour les électeurs en tutelle par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale. Elle avait comme vocation de tenir une liste des personnes exemptées de l'obligation de vote par l'envoi d'une liste du Parquet général à la commune de résidence d'un électeur en tutelle.

Or, étant donné que, conformément aux articles 149, 217, 247 et 306 de la même loi, un relevé des électeurs n'ayant pas pris part au vote est adressé par le président du bureau de vote principal de chaque commune au procureur d'Etat territorialement compétent pour vérifier par la suite le bien-fondé des raisons d'absence de ces électeurs, il n'est finalement pas nécessaire de transmettre une liste des électeurs en tutelle et contenant donc des données personnelles très sensibles aux collèges des bourgmestres et échevins et à

destination finale des bureaux de vote principaux.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que

« l'obligation d'une transmission d'une liste comportant les noms et prénoms des personnes sous tutelle au collège des bourgmestre et échevins par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet général n'a été introduite dans la loi électorale que par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en vue de l'introduction du droit de vote des personnes sous tutelle et attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur les répercussions de ces changements sur les développements informatiques nécessaires à l'implémentation de ces lois. Or, les changements opérés par le projet sous avis vont dans le sens contraire de ceux découlant de la loi précitée, et obligeront par conséquent à une réécriture des modifications déjà effectuées pour assurer le respect de cette dernière loi. »

La Commission prend note de cette observation et décide de maintenir l'article 7 en sa teneur initiale.

Article 8 – Article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 8 prévoit le redressement d'une formulation erronée depuis une modification du calcul du traitement des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification a eu comme conséquence le passage d'un calcul d'une valeur annuelle à une valeur mensuelle.

Cependant l'article 126 de la loi électorale n'a pas été modifiée en conséquence. Pour cette raison, l'article 8 du projet de loi vise à adapter les dispositions relatives aux indemnités des députés pour tenir compte de ce changement effectué en 2018.

Il y a lieu de relever que cette modification n'aura aucune influence sur le traitement des membres de la Chambre des Députés.

L'article 8 ne suscitant aucun commentaire du Conseil d'Etat sur son fond, la Commission se limite à adapter le dispositif afin de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 9 – Article 135 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 9, en sa teneur finale, prévoit une modification de l'article 135, alinéa 3, afin que la liste des électeurs présentant une liste de candidats ne mentionne plus leur profession. Ainsi, seule la profession des candidats est encore indiquée.

Cette modification ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

Dans sa teneur initiale, l'article 9 visait également une modification de l'alinéa 1^{er} afin de préciser que les candidats ne peuvent pas figurer parmi les cent électeurs nécessaires pour présenter une liste de candidats lors des élections législatives lorsque celle-ci n'est pas soutenue soit par un député élu dans la circonscription, soit par trois conseillers communaux.

La Commission a cependant décidé de vouloir permettre aux candidats d'être également présentants d'une liste de candidats. Les modifications proposées ont dès lors été supprimées par un amendement.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 10 (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 10 modifiant l'article 138 de la loi électorale modifiée relatif aux témoins dans les bureaux de vote. Cette modification visait à supprimer la possibilité de nommer des témoins suppléants.

La Commission a cependant décidé de vouloir maintenir la possibilité de nommer des témoins suppléants. C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant l'article 10.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (initialement l'article 11) – Article 139 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 10 prévoit trois modifications à l'endroit de l'article 139 de la loi électorale qui traite des procédures administratives suivant le dépôt des listes de candidats pour les élections législatives. Ces modifications font à chaque fois l'objet d'un point.

La Commission décide de maintenir les trois points exposés ci-dessous en leur teneur initiale, étant donné qu'ils ne suscitent aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 1°

Le point 1° prévoit l'impression des logos des partis politiques et groupements politiques sur les affiches reprenant les candidats qui sont affichées dans les communes. Ainsi, les affiches reprennent ces logos qui peuvent être imprimés sur les bulletins de vote depuis 2023.

Point 2°

Le point 2° apporte une légère modification à l'article 139, alinéa 12, de la loi électorale qui prévoit le maintien des numéros des listes de candidats si des élections législatives ont lieu dans l'année suivant des élections communales ou européennes. Cependant, la disposition correspondante précise actuellement seulement que le numéro d'ordre « de ces élections communales est maintenu ». Ainsi les termes « ou européennes » sont ajoutés pour pallier à cet oubli.

Point 3°

Le point 3° prévoit d'insérer un nouvel alinéa à la suite de l'article 139, alinéa 12, afin de répondre à un vide juridique qui est devenu apparent lors des élections législatives du 8 octobre 2023.

En effet, seuls les partis présentant lors d'élections communales une liste de candidats dans la majorité des communes votant selon la représentation proportionnelle se voient attribués un numéro de liste pour toutes les communes. Pour les autres partis, ce numéro est tiré individuellement dans chaque commune. Ainsi se posait la question de l'attribution d'un numéro pour les élections législatives lorsqu'un parti a eu plusieurs numéros lors des élections communales.

Pour cette raison, le nouvel alinéa précise que, dans ce cas, les numéros de listes sont ceux tirés pour les élections dans la ville de Luxembourg. Pour les partis qui ne se sont pas présentés aux élections communales, un nouveau tirage au sort est organisé.

Article 11 (initialement l'article 12) – Article 153 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 11 remplace le terme de « Gouvernement » par ceux de « Chambre des Députés » à l'article 153, alinéa 2, de la loi électorale modifiée. Cette modification vise à simplifier la procédure des procès-verbaux des bureaux de vote. Actuellement, ces documents sont envoyés au Gouvernement qui les transmet ensuite à la Chambre des Députés. Étant donné que la Chambre des Députés est le destinataire final de ces documents, il n'existe pas de raison pour les envoyer d'abord au Gouvernement.

Cette disposition ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

Article 12 (initialement l'article 13) – Article 154 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 12 apporte deux modifications à l'article 154 de la loi électorale modifiée relatif à l'envoi des bulletins de vote et d'autres documents utilisés lors des opérations électorales à la Chambre des Députés.

A l'exception d'une observation d'ordre légistique, cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale tout en tenant compte de ladite observation d'ordre légistique.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé de l'article 154, alinéa 1^{er}, lettre a), qui prévoit l'envoi des bulletins de vote à la Chambre des Députés. Étant donné qu'il est impossible pour la plupart des communes de regrouper dans un seul paquet toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote, la possibilité de prévoir plusieurs paquets est créée. Cette modification fait suite à une observation de la Commission de vérification des pouvoirs formulée lors de la vérification des résultats des élections législatives du 8 octobre 2023.

Par ailleurs, de légères adaptations du libellé sont effectuées.

Point 2°

Au vu de la modification effectuée par le point 1°, le point 2° supprime le renvoi à trois paquets à l'article 154, alinéa 2, étant donné que le nombre de paquets peut varier. Ainsi la disposition renvoie désormais à « Ces paquets ».

Article 13 (initialement l'article 14) – Article 165 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article apporte deux modifications à l'article 165, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée qui font suite aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs dans le cadre de la vérification des élections législatives du 8 octobre 2023.

Premièrement, le terme « quatrième » est supprimé afin que le procès-verbal du recensement général des suffrages soit adressé à la Chambre des Députés le jour (et non pas le quatrième jour) qui suit celui de la proclamation du résultat.

Deuxièmement, ce recensement général est désormais envoyé directement à la Chambre des Députés sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement.

Ces modifications ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir l'article 13 en sa teneur initiale.

Article 14 (initialement l'article 15) – Article 170 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 14 apporte, en sa teneur finale, deux modifications à l'article 170, alinéa 2, de la loi électorale modifiée qui prévoit l'obligation pour un électeur vivant à l'étranger de verser une pièce d'identité à l'appui de sa demande pour voter par correspondance.

L'article est divisé en deux points.

Point 1°

Le point 1° ajoute la précision que la carte d'identité ou le passeport versé à l'appui de la demande doit être luxembourgeois(e), étant donné qu'un des objectifs de cette disposition est de vérifier la nationalité du demandeur.

Lors de ses travaux, la Commission a pris connaissance du fait que les autorités compétentes ne sont pas toujours en mesure de vérifier sans cette pièce complémentaire la nationalité des demandeurs résidant à l'extérieur du territoire. Par ailleurs, la carte d'identité permet de corroborer l'identité du demandeur pour les modes les demandes ne sont pas faites par le biais plateformes sécurisées.

Ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2°

Le point 2° a été ajouté par un amendement adopté par la Commission afin de prévoir une exception à l'obligation de fournir une copie de la carte d'identité ou du passeport lorsque la demande du vote par correspondance est introduite à travers une plateforme étatique sécurisée. En effet, l'identification ainsi que la vérification de la nationalité sont, en règle générale, possibles sans cette pièce complémentaire lorsqu'une telle plateforme est utilisée, de sorte que la Commission est d'avis que cette exigence administrative n'a pas de raison d'être dans ce cas précis.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 (initialement l'article 16) – Article 189 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 15 apporte trois modifications à l'article 189 de la loi électorale modifiée relatif aux élections complémentaires dans les communes votant selon la représentation majoritaire.

Etant donné que cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir les trois points suivants en leur teneur initiale :

Point 1°

Dans un souci d'atténuer l'impact financier pour les communes, le point 1° prévoit une dérogation à l'obligation d'organiser des élections complémentaires dans un délai de trois mois lorsque des élections législatives ou européennes sont prévues dans les six mois qui suivent la décision du conseil communal d'organiser des élections complémentaires. Dans ce cas, il peut être décidé d'organiser les deux élections en même temps.

Point 2°

Le point 2° prévoit le remplacement des termes « le bourgmestre ou son remplaçant » par ceux de « le collège des bourgmestre et échevins » à l'article 189, alinéa 2, de la loi électorale modifiée, étant donné que ce collège est compétent en la matière.

Point 3°

Le point 3° prévoit une modification analogue à celle du point 1° dans le cas d'une seconde vacance.

Anciens articles 17 et 18 (supprimés par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait deux articles 17 et 18 modifiant les articles 204 et 205 de la loi électorale modifiée relatifs aux témoins dans les bureaux de vote. Cette modification visait à supprimer la possibilité de nommer des témoins suppléants.

La Commission a cependant décidé de maintenir la possibilité de nommer des témoins suppléants. C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant ces articles.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 (initialement l'article 19) – Article 228 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 16 modifie l'article 228 de la loi électorale modifiée afin de préciser que les candidats sur une liste lors des élections communales ne peuvent pas en même temps être représentants de la liste.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 20 (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 20 modifiant l'article 235 de la loi électorale modifiée relatif aux témoins dans les bureaux de vote. Cette modification visait à supprimer la possibilité de nommer des témoins suppléants.

La Commission a cependant décidé de maintenir la possibilité de nommer des témoins suppléants. C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant l'article 20.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 (initialement l'article 21) – Article 291 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 17 modifie l'article 291 de la loi électorale modifiée afin de préciser que les candidats sur une liste lors des élections européennes ne peuvent pas en même temps être représentants de la liste.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 22 (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 22 modifiant l'article 294 de la loi électorale modifiée relatif aux témoins dans les bureaux de vote. Cette modification visait à supprimer la possibilité de nommer des témoins suppléants.

La Commission a cependant décidé de maintenir la possibilité de nommer des témoins suppléants. C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant l'article 22.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 18 (initialement l'article 23) – Article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 18 modifie l'article 295, alinéa 3, de la loi électorale modifiée afin d'y prévoir l'impression des logos des partis politiques et groupements politiques sur les affiches reprenant les candidats qui sont affichées dans les communes. Ainsi, les affiches reprennent ces logos qui peuvent être imprimés sur les bulletins de vote depuis 2023. Comme pour les bulletins de vote, il est précisé que cette disposition exclut l'impression des logos des partis européens.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 19 (initialement l'article 24) – Article 311 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 19 remplace les termes « au ministère d'Etat » par ceux de « Chambre des Députés » à l'article 311, alinéa 2, de la loi électorale modifiée. Cette modification vise à simplifier la procédure des procès-verbaux des bureaux de vote. Actuellement, ces documents sont envoyés au Gouvernement qui les transmet ensuite à la Chambre des Députés. Etant donné que la Chambre des Députés est le destinataire final de ces documents, il n'existe pas de raison pour les envoyer d'abord au Gouvernement.

Cette disposition ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

Article 20 (initialement l'article 25) – Article 312 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 20 apporte deux modifications à l'article 312 de la loi électorale modifiée relatif à l'envoi des bulletins de vote et d'autres documents utilisés lors des opérations électorales à la Chambre des Députés.

A l'exception d'une observation d'ordre légistique, cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale tout en tenant compte de ladite observation d'ordre légistique.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé de l'article 312, alinéa 1^{er}, lettre a), qui prévoit l'envoi des bulletins de vote à la Chambre des Députés. Etant donné qu'il est impossible pour la plupart des communes de regrouper dans un seul paquet toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote, la possibilité de prévoir plusieurs paquets est créée.

Par ailleurs, de légères adaptations du libellé sont effectuées.

Point 2°

Au vu de la modification effectuée par le point 1°, le point 2° supprime le renvoi à trois paquets à l'article 154, alinéa 2, étant donné que le nombre de paquets peut varier. Ainsi la disposition renvoie désormais à « Ces paquets ».

Article 21 (initialement l'article 26) – Article 323 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 21 apporte deux modifications à l'article 323, alinéa 2, de la loi électorale modifiée qui font suite aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs dans le cadre de la vérification des élections législatives du 8 octobre 2023.

Premièrement, le terme « quatrième » est supprimé afin que le procès-verbal du recensement général des suffrages soit adressé à la Chambre des Députés le jour (et non pas le quatrième jour) qui suit celui de la proclamation du résultat.

Deuxièmement, ce recensement général est désormais envoyé directement à la Chambre des Députés sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement.

Ces modifications ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir l'article 21 en sa teneur initiale.

Article 22 (initialement l'article 27) – Article 330 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 22 prévoit pour les élections européennes la même modification que celle qui est introduite par l'article 14 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Article 23 (initialement l'article 28) – Article 41 de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

L'article 23 prévoit le redressement d'une formulation erronée depuis une modification du calcul du traitement des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification a eu comme conséquence le passage d'un calcul d'une valeur annuelle à une valeur mensuelle.

Cependant l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat n'a pas été modifiée en conséquence. Pour cette raison, l'article 23 du projet de loi vise à adapter les dispositions relatives aux indemnités des députés pour tenir compte de ce changement effectué en 2018.

Il y a lieu de relever que cette modification n'aura aucune influence sur le traitement des membres du Conseil d'Etat.

L'article 23 ne suscitant aucun commentaire du Conseil d'Etat quant au fond, la Commission se limite à adapter le dispositif afin de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

En effet, le Conseil d'Etat se limite à noter que cet article n'est pas en lien direct avec les autres dispositions du projet de loi, mais indique qu'il peut s'en accommoder puisqu'il vise à assurer un certain parallélisme avec la disposition de l'article 8.

Article 24 (Initialement l'article 29) – Mise en vigueur

L'article 24 prévoit une entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La modification proposée par l'article 1^{er} du présent projet de loi, c'est-à-dire la désignation du Centre des technologies de l'information de l'Etat comme nouvelle autorité compétente, devra impérativement entrer en vigueur au plus tard le quarante-deuxième jour avant la date des élections, à savoir le 28 avril 2024, étant donné que c'est la date prévue par l'article 9 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 pour l'arrêt et la transmission de la liste y visée. Les adaptations informatiques nécessaires pour l'exécution de ces nouvelles tâches par le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont actuellement déjà en cours,

Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition, de sorte que la Commission maintient l'article 24 en sa teneur initiale.

VI. Texte proposé par la Commission

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8355 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. L'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le Centre des technologies de l'information de l'État établit une liste, triée par nationalité, de tous les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, sur base des données contenues dans le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il transmet cette liste au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits. »

Art. 2. L'article 56, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, » sont supprimés ;

2° Le terme « Il » prend une lettre initiale majuscule. »

Art. 3. L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 59. (1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes non visées par les alinéas 1^{er} à 4, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou l'un des juges de paix pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1^{er}, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement. »

Art. 4. À l'article 60, alinéa 3, première phrase, de la même loi, le terme « recommandée » est remplacé par celui de « simple ».

Art. 5. L'article 67 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « commune » est remplacé par le terme « circonscription » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Dans aucune élection, ni les candidats, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral. » ;

3° Il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 2 libellé comme suit : « Dans aucune élection, les parents ou alliés des candidats jusqu'au deuxième degré inclusivement ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral de la circonscription électorale où ce candidat figure sur la liste. Lorsque, le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales. » ;

4° L'alinéa 3 qui devient l'alinéa 4 est complété *in fine* par les termes « ou être unis par les liens du partenariat ».

Art. 6. À l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la première phrase est

supprimée.

Art. 7. À l'article 89, alinéa 3, point 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Aux alinéas 1^{er}, première phrase, 2 et 3, le terme « annuelle » est remplacé par le terme « mensuelle » ;
- b) À l'alinéa 6, première phrase, les termes « , à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « annuels » est remplacé par le terme « mensuels ».

Art. 9. L'article 135, alinéa 3, de la même loi, est remplacé comme suit :

« La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants. ».

Art. 10. L'article 139 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, la phrase « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. » est insérée après la deuxième phrase ;

2° À l'alinéa 12, les termes « ou européennes » sont insérés après les termes « lors de ces élections communales » ;

3° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 12 libellé comme suit : « Si lors des élections communales, une liste n'a pas été désignée dans toutes les communes par le même numéro d'ordre, cette liste garde le même numéro d'ordre que celui issu du tirage au sort opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire. À défaut de liste présentée par le parti ou groupement politique dans la ville de Luxembourg, le numéro d'ordre est déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. ».

Art. 11. À l'article 153, alinéa 2, de la même loi, les termes « au Gouvernement » sont remplacés par les termes « à la Chambre des Députés ».

Art. 12. L'article 154 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse : Elections législatives du.....

Bulletins de vote » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « trois » est supprimé.

Art. 13. À l'article 165, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « quatrième » et « au Gouvernement, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 14. À l'article 170, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le terme « luxembourgeoise » est inséré après le terme « carte d'identité » et le terme « luxembourgeois » est inséré après le terme « passeport » ;

2° Après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée ».

Art. 15. L'article 189 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision du conseil communal, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du conseil communal. » est insérée après la troisième phrase ;

2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « Le bourgmestre ou son remplaçant » sont remplacés par les termes « Le collège des bourgmestre et échevins » ;

3° À l'alinéa 2, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du collège des bourgmestre et échevins. » est insérée après la troisième phrase.

Art. 16. L'article 228 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction » sont remplacés par les termes « soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction, soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune » ;

2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession, domicile et nationalité des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, domicile et nationalité des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent. ».

Art. 17. L'article 291 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction » sont remplacés par les termes « soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction, soit par deux cent cinquante électeurs. » ;

2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° À l'alinéa 3, deuxième phrase, le terme « , profession » est supprimé.

Art. 18. À l'article 295, alinéa 3, de la même loi, les phrases « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. » sont insérées après la deuxième phrase.

Art. 19. À l'article 311, alinéa 2, de la même loi, les termes « au ministre d'État » sont remplacés par les termes « à la Chambre des Députés ».

Art. 20. L'article 312 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse : Elections européennes du.....
Bulletins de vote » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « trois » est supprimé.

Art. 21. À l'article 323, alinéa 2, de la même loi, les termes « quatrième » et « au ministre d'État, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 22. L'article 330, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le terme « luxembourgeoise » est inséré après le terme « carte d'identité » et le terme « luxembourgeois » est inséré après le terme « passeport » ;

2° Après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Art. 23. À l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, le terme « annuelle » est remplacé par le terme « mensuelle ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 avril 2024

Le Président-Rapporteur,
Laurent Zeimet

Texte voté - projet de loi N°8355

N°8355

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

*

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. L'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le Centre des technologies de l'information de l'État établit une liste, triée par nationalité, de tous les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, sur base des données contenues dans le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il transmet cette liste au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits. »

Art. 2. L'article 56, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, » sont supprimés ;

2° Le terme « Il » prend une lettre initiale majuscule. »

Art. 3. L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 59. (1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes non visées par les alinéas 1^{er} à 4, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou l'un des juges de paix pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1^{er}, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement. »

Art. 4. À l'article 60, alinéa 3, première phrase, de la même loi, le terme « recommandée » est remplacé par celui de « simple ».

Art. 5. L'article 67 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « commune » est remplacé par le terme « circonscription » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Dans aucune élection, ni les candidats, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral. » ;

3° Il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 2 libellé comme suit : « Dans aucune élection, les parents ou alliés des candidats jusqu'au deuxième degré inclusivement ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral de la circonscription électorale où ce candidat figure sur la liste. Lorsque, le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales. » ;

4° L'alinéa 3 qui devient l'alinéa 4 est complété *in fine* par les termes « ou être unis par les liens du partenariat ».

Art. 6. À l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la première phrase est supprimée.

Art. 7. À l'article 89, alinéa 3, point 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Aux alinéas 1^{er}, première phrase, 2 et 3, le terme « annuelle » est remplacé par le terme « mensuelle » ;
- b) À l'alinéa 6, première phrase, les termes « , à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « annuels » est remplacé par le terme « mensuels ».

Art. 9. L'article 135, alinéa 3, de la même loi, est remplacé comme suit :

« La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants. ».

Art. 10. L'article 139 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, la phrase « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. » est insérée après la deuxième phrase ;

2° À l'alinéa 12, les termes « ou européennes » sont insérés après les termes « lors de ces élections communales » ;

3° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 12 libellé comme suit : « Si lors des élections communales, une liste n'a pas été désignée dans toutes les communes par le même numéro d'ordre, cette liste garde le même numéro d'ordre que celui issu du tirage au sort opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire. À défaut de liste présentée par le parti ou groupement politique dans la ville de Luxembourg, le numéro d'ordre est déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. ».

Art. 11. À l'article 153, alinéa 2, de la même loi, les termes « au Gouvernement » sont remplacés par les termes « à la Chambre des Députés ».

Art. 12. L'article 154 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse : Elections législatives du.....

Bulletins de vote » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « trois » est supprimé.

Art. 13. À l'article 165, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « quatrième » et « au Gouvernement, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 14. À l'article 170, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le terme « luxembourgeoise » est inséré après le terme « carte d'identité » et le terme « luxembourgeois » est inséré après le terme « passeport » ;

2° Après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée ».

Art. 15. L'article 189 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision du conseil communal, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du conseil communal. » est insérée après la troisième phrase ;

2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « Le bourgmestre ou son remplaçant » sont remplacés par les termes « Le collège des bourgmestre et échevins » ;

3° À l'alinéa 2, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du collège des bourgmestre et échevins. » est insérée après la troisième phrase.

Art. 16. L'article 228 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction » sont remplacés par les termes « soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction, soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune » ;

2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession, domicile et nationalité des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, domicile et nationalité des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent. ».

Art. 17. L'article 291 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction » sont remplacés par les termes « soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction, soit par deux cent cinquante électeurs. » ;

2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° À l'alinéa 3, deuxième phrase, le terme « , profession » est supprimé.

Art. 18. À l'article 295, alinéa 3, de la même loi, les phrases « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. » sont insérées après la deuxième phrase.

Art. 19. À l'article 311, alinéa 2, de la même loi, les termes « au ministre d'État » sont remplacés par les termes « à la Chambre des Députés ».

Art. 20. L'article 312 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse : Elections européennes du.....
Bulletins de vote » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « trois » est supprimé.

Art. 21. À l'article 323, alinéa 2, de la même loi, les termes « quatrième » et « au ministre d'État, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 22. L'article 330, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le terme « luxembourgeoise » est inséré après le terme « carte d'identité » et le terme « luxembourgeois » est inséré après le terme « passeport » ;

2° Après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Art. 23. À l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, le terme « annuelle » est remplacé par le terme « mensuelle ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 avril 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote n°2 - projet de loi N°8355

Date: 25/04/2024 11:22:43

Scrutin: 2

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8355

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 8355 - Loi électorale modifiée

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Adehm Diane)
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui (Mosar Laurent)
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 25/04/2024 11:22:43

Scrutin: 2

Vote: PL 8355

Description: Projet de loi 8355 - Loi électorale modifiée

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui (Wagner David)	Wagner David	Oui
-----------	--------------------	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 avril 2024

Dépôt : Laurent Zeimet

Groupe politique CSV

Pd 8355

1

Résolution

La Chambre des Députés,

- Considérant le projet de loi n°8355 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 16 juin 2027 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;
- Considérant le rapport voté en commission lors de la séance du 18 avril 2024 ;

Décide

- De reprendre la concertation entre acteurs impliqués dans le déroulement des élections en vue de préparer une réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Laurent Zeimet
Marc Oli Bartolomeo
Ben Polibri
Jean Fey Aendel
Marc Baum
F. Vanthommen
Sam Tausch

8355/06



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.776
Doc. parl. : n° 8355

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 25 avril 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 avril 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 mars et 17 avril 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 26 avril 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'attaché

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes

Résumé

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

* * *

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et, de manière accessoire, d'opérer une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat au niveau de son article 41. La principale modification proposée concerne la procédure d'échange entre Etats membres de l'Union européenne des données des ressortissants des autres Etats membres, électeurs aux élections européennes dans une commune luxembourgeoise, prévue à l'article 9 de la loi électorale.

Par ailleurs, le projet de loi vise à modifier une série d'autres articles de la loi électorale afin de simplifier certaines opérations électorales.